

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les abonnements et les annonces s'adressent au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les vœux remanquant réponse devront être accompagnés de la somme de 80 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Stamps	Us en	Stamps	Us en
France et A.E.F., A.F.N.	3.000 f.	5.000 f.	4.200 f.	7.500 f.
France ex A.E.F., A.F.N.	3.500 f.	6.000 f.	5.500 f.	9.500 f.
Étranger	5.000 f.	8.000 f.	7.500 f.	13.500 f.
Prix du numéro Année courante	150 f.	—	Années antérieures	200 f.
Recommandé Année courante	245 f.	—	Années antérieures	295 f.
Avion recom. Année courante	270 f.	—	Années antérieures	320 f.
Vole ord. : année courante	210 f.	—	Année antérieure	260 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	125 f.
Chaque annonce répétée	Même prix
(Il n'est jamais compté moins de 200 f. sur les annonces)	

Compte postal : 68-20 — DAKAR

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS****PRIMATURE**

1976		
1 ^{er} mars	Décret n° 76-229 portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire	408
1976		
26 février	Décret n° 76-225 portant nomination d'un inspecteur des affaires administratives et financières à la Délégation générale au Tourisme	408
17 février	Arrêté n° 1674 P.M.-D.G.T. portant nomination des membres de la commission nationale des licences d'agences de voyages et de tourisme	408

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1976		
24 février	Décret n° 76-211 portant approbation de la nouvelle convention de concession du monopole d'exploitation de la loterie nationale	408
	ERRATUM au décret n° 75-1274 du 30 décembre 1975 portant promotion dans le corps des inspecteurs ou officiers des douanes au titre de l'année 1975 (J.O. n° 4469 du 24 janvier 1976, page 111)	408
19 février	Arrêté ministériel n° 1727 M.F.A.E.-D.C.I.-P. portant approbation du compte définitif 1974-1975 de la chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région du Sénégal oriental	408
19 février	Arrêté ministériel n° 1729 M.F.A.E.-D.G.F.-D.C. portant autorisation de virement de crédits, gestion 1975-1976	409
19 février	Arrêté ministériel n° 1738 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant création d'une caisse d'avances au centre horticole de Saint-Louis	409
21 février	Arrêté ministériel n° 1405 M.F.A.E.-D.A.G.E.-PER-3 B. portant désignation des membres de la commission de classement au titre des emplois réservés pour l'accès dans les corps des agents de recouvrement du trésor et des agents d'assiette et de constatation des impôts et domaines	409
28 février	Décision ministérielle n° 1736 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. accordant un prêt de 58.000.000 de francs au docteur Ibrahima Konaté, 142, rue de Bayeux, Dakar	409

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1976		
14 février	Décret n° 76-197 modifiant et complétant l'article 3 et les annexes I, II et III du décret n° 72-691 du 12 juin 1972 réglementant les uniformes du personnel des forces de police	410
19 février	Arrêté n° 1744 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels	414

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1976		
24 février	Décret n° 76-215 chargeant le ministre de l'Enseignement supérieur de l'intérim du ministre d'Etat, chargé de l'Éducation nationale	414

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

1976		
24 février	Décret n° 76-212 portant création et organisation d'un Commissariat à l'Aide alimentaire	414

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1976		
16 février	Décret n° 76-198 fixant les uniformes des élèves des écoles de formation	415
24 février	Décret n° 76-201 portant approbation d'une délibération du conseil provisoire de l'Université de Dakar concernant le titre de Doctor Honoris Causa de ladite Université	419
24 février	Décret n° 76-216 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre de l'Enseignement supérieur	420
19 février	Arrêté ministériel n° 1735 M.E.S.-E.N.C.R. portant admission à l'examen de fin d'études et attribution du diplôme de l'Ecole nationale des cadres ruraux (session de 1975)	420
19 février	Arrêté ministériel n° 1748 M.E.S.-C.F.P.A. fixant la composition du jury de l'examen de fin de scolarité de la 10 ^e promotion du centre de formation et de perfectionnement administratifs (C.F.P.A.) du 26 au 30 janvier 1976	420

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

1976		
24 février	Décret n° 76-219 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre du Développement industriel et de l'Environnement	421

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1976		
24 février	Décret n° 76-218 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports	421
26 février	Décret n° 76-223 abrogeant et remplaçant l'article D 23 de l'annexe D du Code de la route (2 ^e partie réglementaire)	421

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1975

- 24 février..... Décret n° 76-213 portant application de la loi n° 75-78 du 9 juillet 1975 relative à la protection sociale de certaines catégories de délinquants majeurs 422
- 17 février..... Arrêté ministériel n° 1631 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. portant rectificatif à l'arrêté n° 10396 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. du 17 septembre 1975 portant admission au concours d'entrée à l'Ecole des agents sanitaires de Saint-Louis, session du 11 juillet 1975 422
- 18 février..... Arrêté ministériel n° 1690 M.S.P.A.S.-D.S.P. portant autorisation d'ouverture d'un cabinet de consultations à Saint-Louis 422
- 18 février..... Arrêté ministériel n° 1691 M.S.P.A.S.-D.S.P. portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine 422
- 20 février..... Arrêté ministériel n° 1753 M.S.P.A.S.-S.C.P.H. portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie à Dagoudane Pikine, Dakar 422
- 21 février..... Arrêté ministériel n° 1793 M.S.P.A.S.-J.P.H. portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie de l'avenue Roume à l'avenue de la République 422

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1975

- 9 janvier..... Décret n° 76-017 abrogeant et remplaçant les articles 11 et 21 du décret n° 75-455 du 24 avril 1975 rendant obligatoire pour tous les employeurs et pour tous les travailleurs l'affiliation à un régime de retraite 422
- 24 février..... Décret n° 76-210 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel du chiffre 423
- 26 février..... Décret n° 76-227 abrogeant et remplaçant les articles 2 et 3 du décret n° 61-175 du 24 avril 1961 déterminant les mesures destinées à assurer le respect des horaires de travail dans les administrations publiques 424
- 24 février..... Décret n° 76-202 portant détachement de M. Jacques Hoppé, professeur d'E.P.S., auprès de l'OCAM 425
- 24 février..... Décret n° 76-205 portant nomination dans le corps des adjoints d'enseignement 425
- 24 février..... Décret n° 76-217 portant passage automatique d'échelon dans le corps des adjoints d'enseignement 425
- 26 février..... Décret n° 76-221 portant nomination dans le corps des attachés d'administration 426
- 26 février..... Décret n° 76-222 portant nomination de M^{lle} Awa Thiongane dans le corps des ingénieurs de la statistique 426
- 26 février..... Décret n° 76-224 portant intégration d'un fonctionnaire dans le corps des conseillers en organisation 426
- 26 février..... Décret n° 76-266 portant nomination dans le corps des adjoints d'enseignement 426
- 24 février..... Décret n° 76-206 instituant une commission administrative paritaire ad hoc pour les fonctionnaires des corps d'extinction groupés des infirmiers spécialistes, des infirmiers sanitaires et des infirmiers d'hygiène 426
- 24 février..... Décret n° 76-207 instituant une commission administrative paritaire ad hoc pour les fonctionnaires du corps d'extinction des agents techniques de la Santé publique 426
- 24 février..... Décret n° 76-208 portant institution d'une commission spéciale ad hoc de titularisation et d'avancement dans le corps groupés des ingénieurs de l'agriculture, du génie rural, des pêches maritimes, des eaux et forêts et vétérinaires de l'élevage, au titre de l'année 1976 et des années antérieures 427
- 27 février..... Décret n° 76-228 portant désignation des membres des commissions d'avancement pour les fonctionnaires des services scientifiques et techniques de l'IFAN par dérogation du décret n° 62-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline 427
- 23 février..... Arrêté ministériel n° 1527 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.E.X.C. portant nomination d'une commission de correction du concours spécial unique d'accès dans le corps des enseignants 427

Nécrologie

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1976

ERRATUM au décret n° 76-040 du 16 janvier 1976 fixant les obligations particulières auxquelles sont soumises les associations à but d'éducation populaire et sportive ainsi que les associations à caractère culturel (J. O. n° 4472 du 7 février 1976, page 263) 428

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

1976

- 24 février..... Décret n° 76-214 portant renouvellement de membres associés du Conseil économique et social 428
- 26 février..... Décret n° 76-220 portant convocation de la première session ordinaire de 1976 du Conseil économique et social 428

PARTIE NON OFFICIELLE

- Conservation de la propriété et des droits fonciers. — Bureau de Diourbel. — Avis de demande d'immatriculation 428
- Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Ziguinchor). — Avis de déchéance 429
- Annonces 429

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

DECRET n° 76-229 du 1^{er} mars 1976
portant convocation de l'Assemblée nationale
en session extraordinaire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 52;

Vu la loi n° 63-63 du 17 juillet 1963 portant modification du règlement intérieur de l'Assemblée nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'Assemblée nationale est convoquée en session extraordinaire le mercredi 3 mars 1976 à 10 heures.

Art. 2. — L'ordre du jour de la session extraordinaire est ainsi fixé :

1° Projet de loi portant amnistie de plein droit des infractions à caractère politique;

2° Projet de loi modifiant le Code pénal;

3° Projet de loi organique portant Code électoral;

4° Projet de loi portant Code électoral;

5° Projet de loi organique modifiant et complétant l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême;

6° Projet de loi abrogeant et remplaçant certaines dispositions du Code des impôts sur le revenu;

7° Projet de loi abrogeant et remplaçant l'article 4 de la délibération du Conseil colonial du 19 novembre 1921 instituant une contribution foncière sur les propriétés bâties;

8° Projet de loi complétant le Code de l'enregistrement;

9° Projet de loi portant délimitation des eaux territoriales et du plateau continental;

10° Projet de loi portant création de l'Institut sénégalobritannique de l'anglais;

11° Projet de loi portant règlement du compte définitif du budget de l'Etat, gestion 1972-1973;

- 12° Projet de loi portant réglementation bancaire;
- 13° Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord culturel entre le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Bissau le 8 janvier 1975;
- 14° Projet de loi autorisant le Président de la République à approuver le protocole d'assistance consulaire entre la République de Guinée-Bissau et la République du Sénégal, signé à Bissau le 8 janvier 1975;
- 15° Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le traité portant délimitation des frontières maritimes entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Gambie, signé à Banjul le 4 juin 1975;
- 16° Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention portant création du bureau africain et mauricien de recherches et d'études législatives, signée à Libreville le 5 juillet 1975;
- 17° Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention en matière de pêches maritimes et l'accord de coopération financière entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement espagnol, signés à Dakar le 16 mai 1975;
- 18° Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention d'établissement entre le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Bissau le 8 janvier 1975;
- 19° Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention entre le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau et le Gouvernement de la République du Sénégal relative à la circulation des personnes, signée à Bissau le 8 janvier 1975;
- 20° Projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération en matière de politique étrangère entre le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau et la République du Sénégal, signé à Bissau le 8 janvier 1975;
- 21° Projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'accord commercial entre la République de Guinée-Bissau et la République du Sénégal, signé à Bissau le 8 janvier 1975;
- 22° Projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération en matière de marine marchande entre le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Bissau le 8 janvier 1975;
- 23° Projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération en matière de sécurité et de défense entre la République de Guinée-Bissau et la République du Sénégal, signé à Bissau le 8 janvier 1975;
- 24° Projet de loi autorisant le Président de la République à approuver la convention n° 135 concernant la protection des travailleurs dans l'entreprise et les facilités à leur accorder, adoptée à Genève le 23 juin 1971;
- 25° Projet de loi autorisant le Président de la République à approuver la convention de coopération en matière de contrôle des entreprises et opérations d'assurances des Etats africains, signée à Paris le 27 novembre 1973;
- 26° Projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Organisation commune africaine et mauricienne relatif à l'Institut culturel africain et mauricien (ICAM), signé à Dakar le 12 février 1975;
- 27° Projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque, signé à Dakar le 26 février 1975;
- 28° Projet de loi autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la convention portant création du bureau intergouvernemental pour l'informatique, signée à Paris le 6 décembre 1951;
- 29° Projet de loi portant exemption du droit fiscal de sortie applicable aux sardines et aux autres poissons simplement salés ou en saumure, séchés ou fumés;
- 30° Projet de loi portant exemption de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions à l'exportation applicable aux sardines simplement salées ou en saumure, séchées ou fumées;
- 31° Projet de loi portant exemption de la taxe de conditionnement applicable aux sardines et autres poissons simplement salés ou en saumure, séchés ou fumés;
- 32° Projet de loi portant exemption de la taxe de statistique à l'exportation applicable aux sardines et autres poissons simplement salés ou en saumure, séchés ou fumés;
- 33° Projet de loi portant suspension pour une période de trois ans de la taxe de statistique applicable à l'importation au carton brut entrant dans la fabrication des emballages destinés au conditionnement des bananes;
- 34° Projet de loi portant suspension pour une période de trois ans du droit fiscal applicable à l'importation au carton brut entrant dans la fabrication des emballages destinés au conditionnement des bananes;
- 35° Projet de loi portant suspension pour une période de trois ans du droit de douane applicable à l'importation au carton brut entrant dans la fabrication des emballages destinés au conditionnement des bananes;
- 36° Projet de loi portant suspension pour une période de trois ans du droit de la taxe forfaitaire applicable à l'importation au carton brut entrant dans la fabrication des emballages destinés au conditionnement des bananes;
- 37° Projet de loi portant suspension de la taxe de conditionnement applicable à certains produits;
- 38° Projet de loi portant suspension du droit fiscal de sortie applicable à certains produits;
- 39° Projet de loi portant suspension de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions applicable à certains produits à la sortie;
- 40° Projet de loi prorogeant les dispositions de la loi n° 72-53 du 12 juin 1972 portant suspension du droit fiscal de sortie applicable à certains produits;
- 41° Projet de loi portant suspension de la taxe de statistique applicable à certains produits à la sortie;
- 42° Projet de loi prorogeant les dispositions de loi n° 72-54 du 12 juin 1972 portant suspension de la taxe forfaitaire applicable à certains produits;
- 43° Projet de loi prorogeant les dispositions de la loi n° 72-55 du 12 juin 1972 portant suspension de la taxe de recherches applicable à certains produits;
- 44° Projet de loi prorogeant les dispositions de la loi n° 72-56 du 12 juin 1972 portant suspension de la taxe de conditionnement applicable à certains produits;
- 45° Projet de loi prorogeant les dispositions de la loi n° 72-57 du 12 juin 1972 portant suspension de la taxe de statistique applicable à certains produits à la sortie;
- 46° Projet de loi prorogeant les dispositions de la loi n° 72-57 du 12 juin 1972 portant suspension de la taxe de statistique applicable à certains produits à la sortie;
- 47° Projet de loi complétant le Code des douanes et instituant le régime de l'entrepôt industriel;
- 48° Projet de loi relatif aux bibliothèques;
- 49° Projet de loi portant institution du dépôt légal;
- 50° Projet de loi relatif au traitement de la lèpre et au reclassement social des lépreux guéris et mutilés;
- 51° Projet de loi portant Code des obligations civiles et commerciales (3^e partie. Les garanties des créanciers);
- 52° Projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire de Chine, signé à Pékin le 23 novembre 1973;

53^e Projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau relatif au transport aérien, signé à Bissau le 8 janvier 1975.

Art. 3. — La session extraordinaire sera close dès l'épuisement de l'ordre du jour fixé à l'article 2 du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} mars 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

DÉLÉGATION GÉNÉRALE AU TOURISME

DECRET n° 76-225 en date du 26 février 1976 portant nomination d'un inspecteur des affaires administratives et financières à la Délégation générale au Tourisme.

Article unique. — M. Babacar Samb, secrétaire d'administration, est nommé inspecteur des affaires administratives et financières à la Délégation générale au Tourisme.

ARRETE n° 1674 PM.- D.G.T. en date du 17 février 1976 portant nomination des membres de la commission nationale des licences d'agences de voyages et de tourisme.

Article premier. — En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 75-894 du 14 août 1975 portant réglementation des agences de voyages et de tourisme, la commission nationale des licences d'agences de voyages et de tourisme est constituée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Mouhamadou Djibril Mbengue, directeur de la Promotion et des professions touristiques.

Membres :

MM. Khalidou Touré, représentant le directeur du Commerce intérieur et des Prix;

Charles BA, représentant le directeur général des Impôts et des Domaines;

Insa Ndiaye, représentant le directeur des Douanes;

Diogomaye Diop, représentant le directeur des Transports;

Alassane Dianor, représentant le directeur de la Sécurité nationale;

Jean Claude Rasch, représentant la profession;

Pierre de Beaulaincourt, représentant le secrétaire du Comité des Investissements.

Art. 2. — La commission nationale des licences d'agences de voyages et de tourisme ainsi constituée se réunira en tant que de besoin sur convocation de son président.

Art. 3. — A l'occasion de chaque réunion un procès-verbal est établi pour valoir avis sur les dossiers examinés.

Ce procès-verbal est transmis à l'autorité chargée du Tourisme dans les 8 jours suivant la date de la réunion, à la diligence du président de la commission nationale.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 76-211 du 24 février 1976

portant approbation de la nouvelle convention de concession du monopole d'exploitation de la loterie nationale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 66-22 du 1^{er} février 1966 portant institution d'une loterie nationale;

Vu le décret n° 66-306 du 27 avril 1966 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-22 du 1^{er} février 1966 autorisant l'institution d'une loterie nationale;

Vu le décret n° 66-681 du 2 septembre 1966 portant approbation de la convention de concession du monopole d'exploitation de la loterie nationale;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvée la convention de concession du monopole d'exploitation de la loterie nationale signée à Dakar le 24 février 1976, entre l'Etat et la société anonyme d'économie mixte « LONASE ».

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires et notamment le décret n° 66-681 du 2 septembre 1966.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 février 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.

ERRATUM au décret n° 75-1274 du 30 décembre 1975 portant promotion dans le corps des inspecteurs ou officiers des douanes au titre de l'année 1975 (J.O. 4469 du 24 janvier 1976, page 111).

A l'article unique :

Au lieu de :

« Au grade d'inspecteur ou d'officier principal de classe exceptionnelle

MM. Serigne Fall, Mle de solde 19030-M, à compter du 24-7-1975;
Badara Dioukhané, Mle de solde 18928-H, à compter du 26-7-1975;

Mamadou Wade, Mle de solde 29459-B, à compter du 1-1-1975 (R.S.M. : 1 mois, 4 jours). »

Lire :

« Au grade d'inspecteur ou d'officier principal de classe exceptionnelle
Néant.

« Au grade d'inspecteur ou d'officier principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

MM. Serigne Fall, Mle de solde 19030-M, à compter du 24-7-1975;
Bara Dioukhané, Mle de solde 18928-H, à compter du 26-7-1975;

Mamadou Wade, Mle de solde 29459-B, à compter du 1-1-1975 (R.S.M. : 1 mois, 4 jours). »

(Le reste sans changement).

ARRETE MINISTERIEL n° 1727 M.F.A.E.-D.C.I.-P. en date du 19 février 1976 portant approbation du compte définitif 1974-1975 de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Sénégal oriental

Article premier. — Est approuvé le compte définitif 1974-1975 de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Sénégal oriental, arrêté en recettes à la somme de 8.830.985 francs et en dépenses à la somme de 6.778.497 francs. Ce qui laisse apparaître un excédent de recettes de 2.052.888 francs.

Art. 2. — Le président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Sénégal oriental est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 1729 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.4 en date du 19 février 1976 portant virement de crédits, gestion 1975-1976

Article premier. — Sont autorisés, sur la gestion 1975-1976, les virements de crédits suivants :

Sur le chapitre 302 : de l'article 440 à l'article 190.	584 650 »
Sur le chapitre 332 : de l'article 1180 à l'article 1170.	3.000.000 »
Sur le chapitre 342 : de l'article 2870 à l'article 2871.	200.000 »
Sur le chapitre 362 : de l'article 3990 aux articles 3306 et 3981	10.274.500 »
Sur le chapitre 362 : de l'article 3990 à l'article 3300.	4.000.000 »
Sur le chapitre 362 : de l'article 3990 aux articles 3506 et 3540	4.200.000 »
Sur le chapitre 362 : de l'article 3990 à l'article 3306.	10.500.000 »
Sur le chapitre 422 : des articles 5561, 5562 et 5563 à l'article 5560	7.500.000 »
Sur le chapitre 432 : de l'article 6910 à l'article 6860.	5.000.000 »
Sur le chapitre 605 : de l'article 9840 à l'article 9830.	50.000.000 »
Sur le chapitre 502 : des articles 7760 et 9080 aux articles 7060, 7090, 7100, 7130, 7155, 7160, 7070 7176, 7177, 7560, 7780, 9040 et 9050	29.000.000 »

Chapitres	Articles	Crédits annulés	Articles	Crédits ouverts
302	440	584 650	190	584.650
332	1180	3.000.000	1170	3.000.000
342	2870	200.000	2871	200.000
362	3990	10.274.500	3306	4.274.00
362	3990	10.500.000	3931	6.000.000
362	3990	4.000.000	3306	10.500.000
362	3990	4.200.000	3500	4.000.000
422	5561	2.500.000	3506	3.000.000
422	5562	2.500.000	3540	1.200.000
422	5563	2.500.000	5560	7.500.000
432	6910	5.000.000	6860	5.000.000
605	9840	50.000.000	9830	50.000.000
502	7760	3.000.000	7060	3.000.000
502	9080	26.000.000	7090	2.000.000
			7100	3.000.000
			7130	3.000.000
			7155	1.000.000
			7160	2.500.000
			7170	1.000.000
			7176	1.000.000
			7177	1.000.000
			7560	2.000.000
			7780	1.000.000
			9040	3.500.000
			9050	5.000.000
Total		124.259.150	Total	124.259.150

Art. 2. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 1738 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 19 février 1976 portant création d'une caisse d'avances au Centre horticole de Saint-Louis.

Article premier. — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 150.000 francs est créée au Centre horticole de Saint-Louis.

Art. 2 — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

- achat de denrées alimentaires pour la nourriture des stagiaires;
- condiments divers.

Art. 3. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général, chapitre 552, article 6490, feront l'objet de règlements établis par les soins du trésorier général à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 150 000 francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties, conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

ARRETE MINISTERIEL n° 1805 M.F.A.E.-D.A.G.E.-P.E.R.-3 B. en date du 21 février 1976 portant désignation des membres de la commission de classement au titre des emplois réservés pour l'accès dans le corps des agents de recouvrement du trésor et des agents d'assiette et de constatation des impôts et domaines.

Article unique. — Sont désignés pour faire partie des commissions de classement des concours pour l'accès dans le corps des agents de recouvrement du trésor et des agents d'assiette et de constatation des impôts et domaines au titre des emplois réservés, les personnes dont les noms suivent :

Président :

M. Louma Sarr, professeur licencié, représentant le Ministère de l'Education nationale.

Membres correcteurs :

MM. Ibrahima Cissé, professeur licencié, représentant le Ministère de l'Education nationale;

Noël Awady, professeur licencié, représentant le Ministère de l'Education nationale;

Daouda Keita, professeur licencié, représentant le Ministère de l'Education nationale;

Yérin Codé Mbodj, professeur licencié, représentant le Ministère de l'Education nationale.

Membres :

MM. Albouy Ndiaye, capitaine, représentant le Ministère des Forces armées;

Famara Diémé, instituteur, Direction de la Fonction publique, représentant le Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

El Hadj Camara, inspecteur du trésor, représentant le Ministère des Finances et des Affaires économiques;

El Hadj Malick Thioune, inspecteur des impôts, représentant le Ministère des Finances et des Affaires économiques;

Souleymane Doumbia, directeur, représentant l'Office national des Anciens Combattants.

Secrétaire :

M. Balla Niasse, chef du bureau des Anciens Combattants du Ministère des Forces armées.

DECISION MINISTERIELLE n° 1786 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. en date du 20 février 1976 accordant un prêt de 58.000 000 de francs au docteur Ibrahima Konaté, 142, rue de Bayeux, B.P. 3234, Dakar.

Article premier. — Un prêt de trésorerie d'un montant de 58.000.000 de francs C.F.A., est accordé au docteur Ibrahima Konaté 142, rue de Bayeux, B.P. 3234 à Dakar.

Art. 2. — Ce prêt, qui portera intérêt au taux d'escompte normal de la Banque centrale, sera remboursable en 7 annuités constantes dont la première échéance sera exigible le 31 mars 1978.

Art. 3. — La charge afférente à ce prêt sera imputée au compte spécial du Trésor n° 30-53-01 « prêts à divers organismes et particuliers ».

Art. 4. — Le directeur de la Monnaie et du Crédit et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 76-197 du 14 février 1976

modifiant et complétant l'article 3 et les annexes I, II et III du décret n° 72-691 du 12 juin 1972 réglementant les uniformes du personnel des forces de police.

RAPPORT DE PRESENTATION

La création du corps des officiers de paix supérieurs implique la modification du décret n° 72-691 du 12 juin 1972 réglementant les uniformes du personnel des forces de police.

L'article 3 de ce décret énumère les tenues que doivent porter les membres des forces de police. Il sera complété dans ce sens.

Le titre II du décret (description des tenues) sera modifié en ce qui concerne la tenue de soirée.

Ces mesures offrent l'occasion de procéder à une nouvelle publication des annexes du décret n° 72-691 du 12 juin 1972, afin de reprendre le numérotage omis pour les annexes II.

Par ailleurs, les observations contenues dans le procès-verbal n° 1337 M.F.A.E.-D.A.A.E.C.-DIV.-EL. du 31 mai 1975 de la commission d'harmonisation des tenues ont été retenues, en ce qui concerne notamment le coloris choisi et la coupe de la tenue de soirée et l'assimilation des grades des officiers de paix supérieurs.

Tels sont les motifs du présent projet de décret que je sou mets à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des forces de police, modifiée;

Vu le décret n° 63-361 du 6 juin 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la police, notamment en son article 45;

Vu le décret n° 67-006 du 4 janvier 1967 portant création d'une commission d'harmonisation des matériels des forces de sécurité, des uniformes et des attributs de ces forces, des fonctionnaires de l'Etat et des grandes Ecoles;

Vu le décret n° 72-691 du 12 juin 1972 réglementant les uniformes de la police;

Vu le décret n° 75-704 du 26 juin 1975 fixant les modalités d'application de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des forces de police, notamment en son article 5;

Vu l'avis de la commission d'harmonisation des matériels, des uniformes et des attributs en date du 15 janvier 1976;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 3 du décret n° 72-691 du 12 janvier 1972 réglementant les uniformes du personnel des forces de police est remplacé par l'article suivant :

« **Article 3 nouveau.** — Les tenues que doivent porter, selon les circonstances, les membres des forces de police sont :

Pour les commissaires, officiers de paix supérieurs, officiers de police et officiers de paix :

- la tenue de soirée;
- la tenue de sortie;
- la tenue de service;
- la tenue de maintien de l'ordre.

Pour les inspecteurs de police :

- la tenue de sortie;
- la tenue de service;
- la tenue de maintien de l'ordre.

Pour les gardiens de la paix et pour les assistants de police :

- la tenue de service;
- la tenue de maintien de l'ordre;
- la tenue d'apparat de l'unité de tradition de l'ancienne garde républicaine;
- la tenue d'escorte des motocyclistes;
- la tenue de cérémonie des musiciens.

Art. 2. — Les dispositions des annexes I, II et III sont abrogées et remplacées comme suit :

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 14 février 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Jean COLLIN.

Le ministre des Forces armées,
Amadou Cléodor SALL.

Le ministre d'Etat, chargé
des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.

ANNEXES

« ANNEXE I

« A. — Insignes.

a) L'insigne de la police autre que celui de l'Ecole nationale de police et du Groupement mobile d'Intervention est une breloque métallique en forme d'écusson sur fond tricolore aux couleurs nationales disposées verticalement, entouré d'un liseré argenté d'un millimètre, portant au centre un baobab, le tout argenté.

b) L'insigne du Groupement mobile d'Intervention est une breloque métallique en forme d'écusson sur fond entouré d'un liseré argenté d'un millimètre, portant dans sa partie inférieure deux sabres croisés et comportant les lettres du G.M.I., surmontés d'un baobab, le tout argenté.

c) L'insigne de l'Ecole nationale de police est un écusson aux couleurs nationales disposées horizontalement portant un soleil levant avec les lettres « E.N. » de part et d'autre de l'étoile « P » dans la partie inférieure.

Ces insignes sont fixées sur une patte de cuir noir ou marron se boutonnant sur la poche de la poitrine droite.

d) L'insigne des motocyclistes, qui se porte sur le côté droit de la poitrine et fixé sur le baudrier, est une plaque ronde métallique chromée de 75 m/m de diamètre, portant en haut l'inscription « Police » en lettres de 10 m/m, au centre une étoile à cinq branches sur laquelle figure un écusson aux couleurs nationales frappées d'un baobab en son milieu.

« B. — Macaron de casquette.

a) Pour les commissaires de police, officiers de paix supérieurs, officiers de police, officiers de paix et inspecteurs de police :

Le macaron est de forme ronde de 45 m/m de diamètre sur un fond noir entouré d'un liseré et orné de feuilles d'arachides croisées dans la partie inférieure et portant au centre un baobab.

Ce motif est brodé argent pour les commissaires de police, officiers de paix supérieurs, officiers de police et officiers de paix. Il est en fil argenté pour les inspecteurs de police.

b) Pour les gardiens de la paix :

Le macaron est sur fond drap noir entouré d'un liseré portant au centre un baobab en fil argenté.

« C. — Ecussons de bras.

a) Pour le Groupement mobile d'Intervention :

L'écusson se présente sous forme de blason tissé aux couleurs nationales portant en haut l'inscription « Sécurité nationale » et au centre les lettres « G.M.I. ».

b) Pour l'Ecole nationale de police :

Même description que ci-dessus avec les lettres « E.N.P. ».

c) Pour tous les autres corps :

Ecusson en drap noir entouré d'un liseré en fil argenté portant au centre un baobab ».

« D. — Pattes de collet ».

« Les pattes de collet sont en drap satiné noir. Elles ont une forme et des dimensions adaptées à la nature du collet. Elles portent au centre l'insigne de la police et sont entourées d'un liseré argenté.

« Le motif est brodé en cannetille argent pour les commissaires de police, les officiers de paix supérieurs, les officiers de police et les officiers de paix, en fil argenté pour les inspecteurs de police.

« Pour les gardiens de la paix, les pattes de collet portent au centre un baobab en fil argenté.

« ANNEXE III

« Coiffures et attributs de grade

« A. — Casquette :

« Elle se compose d'une visière demi-souple en cuir noir, d'un bandeau noir d'une largeur de 50 m/m, d'une fausse coiffe souple fixée au bandeau. Cette dernière comporte un losange de matière plastique piquée au centre. Une armature intérieure métallique maintient le devant de la coiffe ainsi que le cercle en caoutchouc du fond.

A l'intérieur, sur le porteur du bandeau, est fixé un cuir noir de protection d'une largeur de 40 m/m.

La macaron est posé devant et au centre sur le bandeau de la casquette.

Une jugulaire dite « milanaise » est fixée sur le devant de la casquette à l'aide de deux boutons de 10 m/m et le long de la couture d'assemblage de la visière et du bandeau.

La coiffe change de couleur selon la tenue.

La distinction de grade y est fixée comme suit :

1° Commissaires de police :

Le bandeau de la casquette est brodé argent, à son bord supérieur, d'un guipé, d'une feuille et d'une dent de scie d'une hauteur de 6 m/m et au-dessus de feuilles entrelacées entourant la casquette, élargies au devant et amincies sur le reste du pourtour.

La milanaise argentée comprend trois cordons.

2° Officiers de paix supérieurs, officiers de police et officiers de paix :

Le bandeau de la casquette des officiers de police est brodé argent à son bord supérieur, d'une dent de soie et d'une torsadée.

Le bandeau de la casquette des officiers de paix est entouré à son bord supérieur d'un galon trait argent d'une hauteur de 6 m/m. La milanaise argentée comprend trois cordons pour les officiers de paix supérieurs et deux cordons pour les autres.

3° Inspecteurs de police :

Le bandeau de la casquette est entouré à son bord supérieur d'une soutache blanche.

La milanaise, argentée, est à deux brins torsadés.

4° Gardiens de la paix :

Le bandeau de la casquette ne comporte ni galon, ni broderie. La jugulaire est en fil nylon blanc torsadé ».

« B. — Epaulettes.

« Commissaires de police :

« Elles sont en drap noir entourées d'une dent de soie en argent d'une hauteur de 6 m/m portant à leur pointe un bouton d'uniforme petit modèle en métal argenté, et ornées dans leur partie supérieure, de l'insigne de police en broderie argent.

a) Commissaire divisionnaire :

Les pattes d'épaules comportent vers le bas trois étoiles à cinq branches encadrées d'un pentagone, le tout brodé argent.

b) Commissaire principal :

Les pattes d'épaules comportent deux étoiles brodées argent.

c) Commissaires de 1^{re} classe, 2^e classe et commissaire stagiaire : Les pattes d'épaules comportent une seule étoile brodée argent.

d) Elève-commissaire de police :

Pattes d'épaules simples ».

« Officiers de paix supérieurs :

« Ces personnels portent sur les pattes d'épaules les galons suivants :

a) Commandant de groupement de classe exceptionnelle : Cinq galons traits argent;

b) Commandant de groupement de 1^{re} et 2^e échelon : Trois galons traits argent et deux galons traits dorés alternés;

c) Commandant principal, commandant de 1^{re} et 2^e classe et officier de paix supérieur stagiaire : Quatre galons traits argent ».

« Officiers de police :

Même descriptif que pour les commissaires de police.

a) Officier de police principal :

Les pattes d'épaules comportent deux étoiles à quatre branches encadrées brodées argent.

b) Officier de police de 1^{re} classe, 2^e échelon et officier de police stagiaire :

Les pattes d'épaules comportent une étoile à quatre branches encadrées brodées argent.

c) Elève-officier de police :

Pattes d'épaules sans étoile.

« Officiers de paix :

Pattes d'épaules en drap noir portant à leur pointe un bouton d'uniforme en métal argenté, ornées dans leur partie supérieure de l'insigne de la police brodé argent et comportant les grades suivants :

a) Officier de paix principal : Trois galons traits argent;

b) Officier de paix de 1^{re} classe et 2^e classe : Deux galons traits argent;

c) Officier de paix stagiaire : Un galon trait argent;

d) Elève officier de paix : Pattes d'épaules simples.

« Inspecteurs de police :

Pattes d'épaules en drap noir entourées d'un liseré portant à leur pointe un bouton d'uniforme en métal argenté ornées dans sa partie supérieure de l'insigne de la police en fil argenté et comportant les grades suivants :

a) Inspecteur principal : Deux galons torsadés;

b) Inspecteur de police de 1^{re} classe, 2^e classe et stagiaire : Un galon torsadé;

c) Elève inspecteur de police : Pattes d'épaules sans galon.

« Gardiens de la paix :

Pattes d'épaules en drap noir ornées d'un baobab stylisé et comportant les grades suivants :

a) Brigadier-chef :

Un galon trait argenté traversé d'un liseré rouge dans le sens de la longueur.

b) Brigadier :

Un galon trait doré traversé d'un liseré dans le sens de la longueur.

c) Gardiens de la paix de 1^{re} classe, 2^e classe, stagiaire et élève-gardien de la paix :

Pattes d'épaules simples.

Galons coulissants :

Les galons coulissants portent les grades représentés sur les pattes d'épaules ».

« C. — Chevrons.

Les gardiens de la paix de 1^{re} classe et de 2^e classe, 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e échelon portent au-dessus de l'écusson de bras les chevrons suivants :

1^{re} classe, 3^e échelon : Trois lézardes blanches;

1^{re} classe, 2^e échelon : Deux lézardes blanches;

1^{re} classe, 1^{er} échelon : Une lézarde blanche;

2^e classe, 4^e échelon : Trois lézardes jaunes;

2^e classe, 3^e échelon : Deux lézardes jaunes;

2^e classe, 2^e échelon : Une lézarde jaune ».

« D. — Boutons.

Le bouton d'uniforme est demi-sphérique en métal argenté. Il a un diamètre variable de :

— 21 m/m pour les boutons de devant de veste;

— 15 m/m pour les boutons de poches de veste et d'épaulettes;

— 10 m/m pour la casquette.

Les boutons des commissaires de police, officiers de paix supérieurs, officiers de police, officiers de paix et inspecteurs de police sont frappés de l'insigne de la police. Ceux des gardiens de la paix portent une étoile à cinq branches au centre ».

« ANNEXE III « Description des tenues

« 1° Tenue de soirée :

Elle est réservée aux commissaires de police, aux officiers de paix supérieurs, aux officiers de police et aux officiers de paix.

Elle se compose d'un ensemble (vareuse et pantalon) confectionné en tergal ou en mohair blanc cassé.

a) Vareuse :

La vareuse, est de forme droite, entièrement doublée, formée par six boutons argent de 21 m/m comportant un baobab avec des feuilles d'arachide au pourtour.

Le col est de forme « Dolman », il reçoit à chaque extrémité un écusson dit « coin de col » en forme de trapèze rectangle brodé argent formé d'une rangée en dents de scie comportant l'insigne de police.

Les devants ne comportent pas de poches.

Pour les commissaires de police et les officiers de police, les manches du type « monté » sont munies de galons ornements sur fond drap noir, portant au côté extérieur les insignes de grade, et comportant trois boutons argent de 15 m/m.

Pour les officiers de paix supérieurs et les officiers de paix, les manches du même type, sont munies au bas du côté couture de coude, d'une soubise en soie bleu police comportant trois boutons argent de 15 m/m et surmonté des insignes de grade (galons trait argent).

Les épaules sont ornées d'une bride d'attente brodée argent de 30/30 pour les commissaires et les officiers de paix supérieurs, de 20 m/m pour les autres.

Le dos, en quatre morceaux, forme deux petits côtés; il comporte une fente dans le bas et deux boutons d'uniforme de 15 m/m sur la couture d'assemblage des petits côtés à hauteur de la taille.

b) Le pantalon :

Le pantalon est de forme classique, à plis et ceinture rapportée avec passants. Il comporte deux poches de côté et une poche revolver sur le derrière droit, ainsi qu'une bande de commandement simple ou double sur pli brodé argent : simple pour les officiers de police et officiers de paix, double pour les commissaires de police et officiers de paix supérieurs.

c) Attributs :

Les insignes de grade se portent :

a) Pour les officiers de paix : En galons de grade circulaire posés au-dessus d'une soubise en soie bleue police fixé par trois boutons d'uniforme de 15 m/m.

b) Pour les commissaires : Sur bande noire circulaire dents de scie comportant au centre une, deux, trois étoiles brodées argent suivant le grade.

Les décorations miniaturisées sont portées sur la poitrine, côté gauche ».

« 2° Tenue de sortie :

La tenue de sortie se compose d'une vareuse et d'un pantalon, d'une chemise en popeline blanche avec cravate en tergal noir, de chaussures basses noires portées avec chaussettes noires, de gants blancs, de pattes de collet, de pattes d'épaules, d'une fourragère bleue et rouge, d'une casquette avec coiffe en tergal bleu pétrole, de décorations pendantes ou barrettes sur fond drap satiné noir.

La vareuse manches longues est confectionnée en tergal bleu pétrole, forme droite, fermée par quatre boutons (côté gauche) correspondant à quatre boutons (côté droit) de 21 m/m estampés aux attributs de service.

A hauteur de la première boutonnière du haut sont posées deux poches plaquées (dites de poitrine) comportant un faux pli « Watteau ». La fermeture de ces poches est assurée par une patte de même largeur comportant une boutonnière correspondant à un bouton d'uniforme de 15 m/m.

A hauteur de la dernière boutonnière du bas sont posées deux poches plaquées (dites de côté). La fermeture de ces poches est assurée par une patte de même largeur comportant une boutonnière correspondant à un bouton d'uniforme de 15 m/m.

Le dos est en deux morceaux. La couture d'assemblage s'arrête à 5 cm au-dessous de la taille pour former une couverture.

Le col est à crans ouverts, le dessous est d'un seul morceau.

Les manches sont en deux morceaux, le bas comporte un parement fixé par une surpiqure.

Le long de la clôture d'assemblage des épaules est posée une patte prise dans la couture d'emmanchure. Son bord libre comporte une boutonnière correspondant à un bouton de 15 m/m.

Les poches, les pattes, le col, les bords de devant, l'ouverture de dos sont surpiqués.

Le pantalon de forme droite classique confectionné en tergal bleu pétrole est conforme au modèle décrit plus haut avec une bande de commandement posée le long de la couture du côté et une poche dite revolver du côté arrière droit.

Les chaussures sont en box noir, l'empeigne est unie, les quartiers sont dégagés et comportent des œillets pour le passage des lacets. La semelle et le talon sont en caoutchouc ou en cuir ».

« 3° Tenue de service :

a) Saison fraîche :

Elle comprend une vareuse en tergal kaki clair, un pantalon en tergal kaki clair, une chemise en popeline kaki clair, une fourragère, des chaussures basses noires ou marron avec chaussettes noires, une casquette avec coiffe en tergal kaki clair, des pattes de collet, des pattes d'épaules, des barrettes de décorations sur fond drap satiné noir, cravate noire.

La vareuse et le pantalon sont du type de ceux définis ci-dessus, mais sans bande de commandement pour le pantalon.

La tenue de saison fraîche peut être portée avec un manteau trois quarts en drap ou en gabardine.

b) Saison chaude :

Elle comprend une saharienne ou une chemise à manches longues en tergal kaki clair, un pantalon en tergal kaki clair, des chaussures noires ou marron avec chaussettes noires, une casquette avec coiffe en tergal kaki, des pattes d'épaules ou des insignes de grade coulissants, des barrettes de décorations sur fond drap satiné noir.

La saharienne est identique à la vareuse manches longues à l'exception des manches qui sont courtes. Celles-ci comportent chacune un parement circulaire formant une pointe sur le dessus.

Le pantalon ne comporte pas de bande de commandement.

La tenue de service est commune à tout le personnel. Les éléments du GMI peuvent la porter avec le béret rouge, les élèves de l'Ecole nationale de police avec le béret kaki, les autres membres des forces de police avec le béret bleu nuit ».

4° Tenue d'apparat de l'unité de tradition de l'ancienne garde républicaine :

Elle se compose d'une vareuse, d'un pantalon séréal, d'un bur-nous et d'une chéchia écarlate, de chaussures marron avec guêtres attenantes, de décorations pendantes ou barrettes sur fond drap satiné noir.

La vareuse manches longues est confectionnée en tergal blanc en forme droite fermée par six boutonnières correspondant à six boutons de 21 m/m, estampés d'une étoile.

Le col est de forme dolman et reçoit à chacune de ses extrémités qui se rejoignent un écusson écarlate, en broderie mécanique formé de deux soutaches superposés à l'angle supérieur avec une étoile au milieu.

Elle ne possède pas de poches.

Le pantalon séréal est confectionné en tergal blanc orné de dessins en tresse bleu pétrole sur les côtés extérieurs ».

« 5° Tenue d'escorte des motocyclistes :

Elle se compose d'une vareuse et d'une culotte de cheval en tergal bleu pétrole, d'un casque de protection, de bottes en cuir noir, d'un ceinturon avec baudrier en cuir blanc, d'une fourragère bleue et rouge avec ferrets, de pattes d'épaules avec trèfles de décorations pendantes ou barrettes sur fond drap satiné noir.

La vareuse est conforme au modèle décrit ci-dessus; mais elle est entièrement doublée et possède quatre poches ».

« 6° Tenue de cérémonie des musiciens :

Elle comprend une vareuse ou une chemise manches longues et un pantalon en tergal bleu pétrole, une casquette, des chaussures basses noires portées avec des chaussettes noires, une fourragère bleue et rouge avec ferret, des pattes de trèfles, des décorations pendantes ou barrettes sur fond drap satiné noir.

La vareuse est conforme au modèle décrit ci-dessus.

Le pantalon est de forme classique à plis et ceinture rapportée avec passants et comporte une bande de commandement ».

« 7^e Tenue de maintien de l'ordre :

Elle comprend une veste et un pantalon de combat, un béret bleu nuit ou un casque M.M., des chaussures avec guêtres attenantes en cuir ou en toile, des galons coulissants.

La veste de combat en toile type allégé est en effet de forme droite, non doublé.

Elle est confectionnée en croisé, en reps ou en sergé coton kaki foncé. Elle possède deux poches de poitrine avec pattes.

Le col est transformable. Chaque épaule surmontée d'une patte est renforcée extérieurement par une pièce de tissu du fond posé à cheval.

Le pantalon de combat est également confectionné en croisé, en reps ou en chevron coton kaki foncé. Il possède deux poches de cuisse obliques s'ouvrant sur les devants, deux poches plaquées à soufflet sur les côtés, deux poches revolver, une patte de serrage au bas des jambes.

Il est renforcé aux genoux.

« ANNEXE IV

« Dotation, durée d'usage

(Seuls les inspecteurs de police et les gardiens de la paix bénéficient du renouvellement des effets).

« Inspecteurs de police et gardiens de la paix

- 1 costume tergal bleu pétrole : durée 3 ans;
- 2 chemises manches longues blanches : durée 1 an;
- 1 vareuse tergal kaki clair avec pantalon : durée 2 ans;
- 2 sahariennes tergal kaki : durée 2 ans;
- 2 chemises manches longues tergal kaki à poches : durée 1 an;
- 2 chemises manches longues kaki clair sans poches : durée 1 an;
- 1 manteau trois quarts en drap ou gabardine noire : durée 5 ans;
- 1 pélerine caoutchoutée : durée 3 ans;
- 1 ceinture sangle réglementaire : durée 3 ans;
- 1 casquette : durée 2 ans;
- 2 coiffes en tergal bleu pétrole : durée 3 ans;
- 2 coiffes en tergal kaki : durée 3 ans;
- 1 béret rouge, kaki ou bleu nuit : durée 1 an;
- 2 paires de chaussures montantes en cuir noir ou marron ou chaussures « Rangers » : durée 3 ans;
- 1 paire de chaussures basses noires ou marron : durée 1 an;
- 1 paire de chaussures à guêtres en toile : durée 1 an;
- 1 ceinturon en cuir noir ou marron : durée 5 ans;
- 1 étui revolver en cuir noir ou marron : durée 5 ans;
- 2 paires de pattes d'épaules : durée 1 an;
- 1 paire de galons coulissants : durée 1 an;
- 1 bâton blanc : durée 5 ans;
- 1 numéro matricule : durée indéterminée;
- 1 sifflet : durée 5 ans.

2^e Effets spéciaux :

a) Unité de tradition de l'ancienne Garde républicaine :

- 1 vareuse (col dolman) et pantalon séréal en tergal blanc : durée 2 ans;
- 1 burnous en laine écarlate : durée 4 ans;
- 1 chéchia écarlate : durée 4 ans;
- 1 dragonne en cuir : durée 5 ans;
- 1 sabre : durée indéterminée.

b) Motocyclistes :

- 1 veste cuir marron : durée 5 ans;
- 1 costume vareuse, col dolman et culotte de cheval tergal bleu pétrole : durée 2 ans;
- fourragère bleu et rouge avec ferrets : durée 3 ans;
- 1 paire de gants blancs à crispins : durée 1 an;
- 1 paire d'épaulettes à trèfles : durée 3 ans;
- 2 paires de bottes en cuir noir : durée 5 ans;
- 1 casque de protection : durée 5 ans;
- 1 ceinturon baudrier avec lanière porte revolver et étui blanc : durée 5 ans;
- 2 paires de gants en cuir marron : durée 5 ans;

- 2 paires de lunettes : durée 3 ans;
- 1 plaque motocycliste : durée 5 ans;
- 1 ceinturon de protection : durée 5 ans.

Musicien :

- 1 vareuse col fermé et pantalon en tergal bleu : durée 2 ans;
- 1 ensemble chemise et pantalon en tergal bleu pétrole : durée 2 ans;
- 2 coiffes en tergal bleu pétrole : durée 3 ans;
- 1 fourragère bleu et rouge avec ferret : durée 3 ans;
- 1 paire d'épaulettes à trèfles : durée 3 ans;
- 1 paire de guêtres blanches : durée 5 ans;
- 1 paire de gants à crispins : durée 1 an;
- 1 ceinturon et baudrier blanc : durée 5 ans;
- 1 Giberne : durée 5 ans.

d) Divers :

- 2 tenues de combat : durée 1 an;
- 1 casque de maintien de l'ordre : durée 5 ans;
- 1 visière : durée 5 ans;
- 1 bouclier : durée indéterminée;
- 1 chapeau de brousse : durée 2 ans;
- Béret kaki (pour les élèves-gardiens de la paix) : durée indéterminée;
- Lunettes à gaz : durée indéterminée;
- Masque à gaz : durée indéterminée;
- 1 matraque : durée 2 ans;
- 1 paire de menottes : durée 2 ans;
- 1 sac à dos : durée 3 ans;
- 1 sac marin : durée 3 ans;
- 1 musette : durée 3 ans.

c) Campement :

- 1 tente individuelle avec accessoires : durée 2 ans;
- 1 gamelle individuelle : durée 2 ans;
- 1 fourchette : durée 1 an;
- 1 cuiller : durée 1 an;
- 1 couteau de poche : durée 1 an;
- 1 couvre-pieds : durée 5 ans.

ETAT DE PREVISION. — DEPENSES.

Tableau A
Tenue de sortie

I. — Effectif autorisé au port de cette tenue : 170.	
II. — Matières premières et fournitures.	
— Prix du mètre de tissus (en 140)	24.500
— Prix du mètre de galon	12.000
— Prix d'une paire de brides	
— Prix d'un écusson	6.000
— Prix d'un insigne (brodé ou métallique)	
— Prix de la coiffure	
III. — Main-d'œuvre :	
— Confection ..	30.000
— Prix de broderie rapportées (éventuellement) ..	
IV. — Montant total de la dépense envisagée.	
— Matières premières	5.100.000
— Main-d'œuvre ..	
Total	12.495.000

ARRETE n° 1744 MINT-D.A.G.T. en date du 19 février 1975
portant autorisation de transfert de restes mortels

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de M^{lle} Sandrine Dupont, décédée le 2 janvier 1976 à Dakar.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 76-215 du 24 février 1976

chargeant le ministre de l'Enseignement supérieur de l'intérim du ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Camara, Ministre de l'Enseignement supérieur, est chargé de l'intérim de M. Doudou Ngom, Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale, à compter du 23 février 1976, et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale et le ministre de l'Enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 février 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.Le ministre d'Etat,
chargé de l'Education nationale,
Doudou NGOM.Le ministre de l'Enseignement supérieur,
Ousmane CAMARA.MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL
ET DE L'HYDRAULIQUE

DECRET n° 76-212 du 24 février 1976

portant création et organisation d'un Commissariat à l'Aide alimentaire

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le souci d'une meilleure organisation de la lutte contre les effets de la sécheresse, il a été créé, par décret n° 74-642 du 1^{er} juillet 1974, un Commissariat à l'Aide aux Sinistrés de la Sécheresse, chargé de suivre les nombreuses questions posées par l'aide alimentaire au monde rural.

Cependant, malgré les résultats satisfaisants de la campagne agricole 1974-1975 et l'amélioration constatée dans la couverture du déficit alimentaire dû à la sécheresse, l'aide au monde rural sera encore nécessaire.

Par ailleurs, la gestion des denrées offertes par les pays amis dans le cadre qui dépasserait l'événement purement conjoncturel de l'aide à la sécheresse doit être assurée par une structure permanente qui sera compétente pour toute aide alimentaire dont le Sénégal bénéficierait.

Ce projet de décret, qui transforme le Commissariat à l'Aide aux Sinistrés de la Sécheresse en un Commissariat à l'Aide alimentaire, répond à cette préoccupation.

Cette nouvelle institution sera chargée de la coordination de toutes les aides alimentaires destinées au Sénégal, en liaison avec les services techniques compétents.

Les charges récurrentes de mise en place des différents programmes d'aides en vivres seront supportées par le Commissariat à l'Aide alimentaire. Ces charges seront imputées au compte spécial du trésor dénommé « Fonds d'Aide au monde rural », et aux comptes des crédits *ad hoc* inscrits au budget général de l'Etat.

Le commissaire à l'Aide alimentaire est administrateur du compte spécial du trésor et des comptes du budget général destinés à la couverture de ces charges récurrentes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 74-642 du 1^{er} juillet 1974 portant création d'un Commissariat à l'Aide aux Sinistrés de la Sécheresse;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

La Cour suprême entendue en sa séance du 2 janvier 1976;

Sur le rapport du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé un Commissariat à l'Aide alimentaire qui constitue un service rattaché au Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique.

Art. 2. — Le Commissariat à l'Aide alimentaire a pour mission, en liaison avec les ministères concernés :

— de déterminer avec les services techniques compétents les besoins des populations dans le cadre de l'aide alimentaire;

— de rechercher, par l'intermédiaire du ministre chargé du Plan et de la Coopération, les moyens nécessaires à la satisfaction de ces besoins;

— de recevoir, de gérer et de distribuer les aides alimentaires reçues des pays étrangers, des organisations internationales, gouvernementales ou non gouvernementales, des organismes publics ou privés, nationaux ou étrangers, des particuliers;

— d'organiser et de contrôler la vente de certaines denrées alimentaires dont la consommation directe par les populations bénéficiaires présente quelques difficultés;

— de procéder éventuellement, à l'acquisition de denrées alimentaires sur le produit desdites ventes ou sur des dons en espèces d'origine intérieure ou extérieure.

Art. 3. — Le Commissariat à l'Aide alimentaire est chargé de la réception, du stockage en magasins, du transport de tous les produits vivriers offerts au Sénégal dans le cadre des programmes spéciaux tels que le Secours catholique américain, l'UNICEF, le Programme alimentaire mondial.

Les services nationaux intéressés demeurent responsables de l'élaboration des états de répartition des vivres de ces programmes, ainsi que de leur exécution en liaison avec le Commissariat à l'Aide alimentaire.

Art. 4. — Le Commissariat à l'Aide alimentaire peut également recevoir, gérer et mettre en place des marchandises autres que des denrées alimentaires, lorsque ces marchandises sont destinées au monde rural ou entrent dans le cadre de programmes spéciaux, et notamment des programmes spéciaux du programme alimentaire mondial (PAM), du Secours catholique américain et de l'UNICEF.

Art. 5. — Le Commissariat à l'Aide alimentaire est administré par un commissaire à l'Aide alimentaire nommé par décret.

Le commissaire à l'Aide alimentaire est assisté dans sa tâche par un adjoint nommé par arrêté du ministre chargé du Développement rural.

Art. 6. — Un comité des aides alimentaires assure la coordination nécessaire à la mise en œuvre des programmes d'aides alimentaires.

Le comité est composé comme suit :

- le commissaire à l'aide alimentaire, *président*;
- un représentant du ministre chargé des Finances;
- un représentant du ministre chargé de l'Intérieur;
- un représentant du ministre chargé de l'Education nationale;
- un représentant du ministre chargé des Affaires étrangères;
- un représentant du ministre chargé du Développement rural;
- un représentant du ministre chargé du Plan et de la Coopération;
- un représentant du ministre chargé des Affaires sociales;
- un représentant des donateurs, désigné par le Premier Ministre;
- le directeur général de l'ONCAD.

Le comité des aides alimentaires peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne dont la participation est jugée utile, en considération de sa compétence et de son expérience en la matière.

Art. 7. — Le Commissariat à l'Aide alimentaire assure la coordination des activités du comité permanent inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans le Sahel (CILSS), des organisations non gouvernementales (O.N.G.) et du Comité national sénégalais pour l'Alimentation et le Développement (C.N.S.A.D.).

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 74-642 du 1^{er} juillet 1974.

Art. 9. — Le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique et le ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 février 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre du Développement rural
et de l'Hydraulique,
Adrien SENGHOR.

Le ministre du Plan et de la Coopération.
OUSMANE SECK.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 76-198 du 16 février 1976

fixant les uniformes des élèves des écoles de formation

RAPPORT DE PRESENTATION

Les élèves de certaines écoles nationales de formation sont dotés d'uniformes qui n'ont fait jusqu'à présent l'objet d'aucune décision réglementaire.

Il existe même des établissements supérieurs de formation dont les élèves ne possèdent pas d'uniformes. Et pourtant, en application du décret n° 67-006 du 4 janvier 1967 créant une commission d'harmonisation des matériels, la généralisation du port de l'uniforme s'impose aux élèves des écoles de formation.

L'absence de texte réglementaire prévoyant une telle disposition n'a pas permis de doter d'uniformes les élèves des établissements relevant de mon département. Pour remédier à cette lacune, le présent projet de décret a été élaboré. Il prévoit pour les élèves des écoles de formation du Ministère de l'Enseignement supérieur, deux uniformes, l'un de cérémonie, l'autre de travail.

Cependant, pour les élèves de l'Ecole nationale d'Administration (E.N.A.), il est retenu, outre les uniformes de cérémonie et de travail, une tenue de sortie.

En obligeant les élèves des écoles de formation à porter des uniformes, j'ai tenu compte essentiellement de deux nécessités : d'une part de la possibilité de l'exécution de cette obligation, d'autre part de la possibilité du contrôle de cette exécution.

En effet, il est normal que les élèves des écoles de formation se présentent dans un ensemble correct et harmonieux à l'occasion des solennités officielles. De même, il est normal, dans le cadre de leurs études, qu'ils n'aient aucun souci concernant leur habillement de travail.

C'est dans ces conditions que s'inscrivent les dispositions du présent projet de décret qui détermine pour chaque établissement de formation, les personnes astreintes au port de l'uniforme, la composition de cet uniforme, les conditions de son port.

Ce projet de décret comporte des annexes présentant la composition, la description, les attributs, la nomenclature, la dotation, la durée d'usage des tenues et les effets spéciaux.

Telle est l'économie du projet de décret que je soumets à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 60-332 du 8 novembre 1960 modifié par le décret n° 61-496 du 28 décembre 1961 portant création de l'Ecole nationale des Cadres ruraux (E.N.C.R.);

Vu le décret n° 64-560 du 30 juillet 1964 modifié par le décret n° 64-837 du 18 décembre 1964 et le décret n° 66-061 du 22 janvier 1966 portant création de l'Ecole nationale d'Economie appliquée (E.N.E.A.);

Vu le décret n° 65-051 du 29 janvier 1965 modifié portant réorganisation de l'Ecole nationale d'Administration (E.N.A.);

Vu le décret n° 65-616 du 9 septembre 1965 portant création du Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A.);

Vu le décret n° 67-006 du 4 janvier 1967 portant création d'une commission d'harmonisation des matériels des forces de sécurité, des uniformes et des attributs de ces forces, des fonctionnaires de l'Etat et des grandes Ecoles;

Vu le décret n° 68-965 du 10 septembre 1968 portant création et organisation de l'Ecole nationale des Assistants et Educateurs sociaux (E.N.A.E.S.);

Vu le décret n° 73-355 du 18 avril 1973 portant répartition des établissements précédemment rattachés au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;

Vu le décret n° 74-401 du 26 avril 1974 portant organisation du Ministère de l'Enseignement supérieur;

Vu le décret n° 75-1237 du 16 décembre 1975 portant réorganisation du Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs;

Vu l'avis de la commission d'harmonisation des matériels des forces de sécurité, des uniformes et des attributs de ces forces, des fonctionnaires de l'Etat et des grandes Ecoles en date du 15 janvier 1976;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les élèves des établissements de formation suivants :

- Ecole nationale d'Administration (E.N.A.);
- Ecole nationale d'Economie appliquée (E.N.E.A.);
- Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A.);
- Ecole nationale des Cadres ruraux (E.N.C.R.);
- Ecole nationale des Assistants sociaux et Educateurs spécialisés (E.N.A.E.S.),

sont astreints au port d'un uniforme propre à chacun de ces établissements dans les circonstances définies par le présent décret.

Art. 2. — Les uniformes sont en dotation. Leur renouvellement incombe à l'Etat. En cas de perte ou de détérioration volontaire, les frais sont à la charge de l'intéressé.

Les élèves bénéficient de l'entretien des uniformes.

Art. 3. — La composition, la description, les attributs, la nomenclature, la dotation, la durée d'usage des tenues ainsi que les effets spéciaux sont fixés par les annexes I, II et III du présent décret.

Art. 4. — Les tenues que doivent porter les élèves selon les circonstances sont :

- la tenue de cérémonie;
- la tenue de travail;
- des effets spéciaux.

Toutefois, les élèves de l'Ecole nationale d'Administration bénéficient, en plus de ces uniformes, d'une tenue de sortie.

Art. 5. — Le port de la tenue de cérémonie est obligatoire dans les solennités telles que :

- les fêtes anniversaires de l'Indépendance ;
- les réceptions officielles;
- les visites officielles;
- ou dans toutes autres circonstances, sur décision du chef de l'établissement.

La tenue de travail est portée dans les circonstances de la vie quotidienne de l'établissement.

Art. 6. — Les uniformes des élèves de chaque établissement de formation sont réalisés dans la limite des crédits qui lui sont accordés et selon les règles de procédure communes aux dépenses de l'Etat.

Art. 7. — Les uniformes attribués sont portés sur une fiche individuelle d'habillement établie et tenue à jour par le chef de l'établissement.

Les élèves sont responsables des trousseaux mis à leur disposition.

Art. 8. — Les uniformes fournis conformément au présent décret sont considérés comme étant la propriété de l'Etat.

Les dotations en uniformes sont renouvelées aux frais de l'Etat selon une durée définie aux annexes du présent décret.

Art. 9. — Les élèves exclus par mesure disciplinaire sont tenus de restituer les uniformes et attributs fournis par l'établissement.

Art. 10. — Le ministre de l'Enseignement supérieur, le ministre des Forces armées et le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret et de ses annexes qui seront publiés au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 16 février 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Le ministre des Forces armées,
Amadou Clédor SALL.

Le ministre de l'Enseignement supérieur,
Ousmane CAMARA.

ANNEXES

ANNEXE I

Composition et description des tenues

4° Tenue de travail :

a) Garçon :

La tenue de travail pour garçon se compose de 2 pièces : une saharienne droite non doublée et un pantalon, le tout assorti d'une paire de chaussures basses, noires, et des chaussettes.

1° La veste saharienne est confectionnée en tergal clair, forme droite, fermée par 4 boutons (côté gauche) de 21 m/m et comportant 4 poches plaquées.

A partir de la boutonnière du haut, sont posées sur les côtés deux poches plaquées droites de poitrine avec rabat. Le dos est en 2 morceaux. La couture d'assemblage s'arrête à 5 cm au-dessus de

la taille pour former une ouverture. Le col est à crans ouverts et le dessus d'un seul morceau. Les manches sont courtes et comportent un parement piqué formant une poitrine au centre du dessus de la manche. Elle se porte sans chemise.

2° Le pantalon est en forme classique avec pli et couture rapporté avec passants. Il porte deux poches de côté et deux poches à l'arrière. Il se ferme par une braguette.

b) Fille :

La tenue de travail pour fille se compose d'un ensemble : chemisier, jupe, chaussures fermées noires et d'une coiffe.

1° Le chemisier est en manches courtes avec col ouvert, cousu en tissu de couleur beige. Il est confectionné en forme droite, légèrement évasé à 4 boutons (côté droit) sans poche. Il reçoit sur le côté gauche au niveau de la poitrine, une patte de collet (écusson).

2° La jupe est assortie au chemisier de couleur beige et arrive à hauteur des genoux. Elle est confectionnée selon une forme classique sans poche ni ceinturon.

2° Tenue de sortie : Elle est particulière à l'E.N.A.

Elle est portée les dimanches et les jours fériés. Elle se compose d'une veste en drap vert olive et d'un pantalon ou d'une jupe de même tissu. La veste est en manches longues, de forme droite et fermée par quatre boutons assortis. Elle comporte quatre poches plaquées avec rabat.

Le pantalon est de forme classique, avec deux poches sur les côtés et une à l'arrière.

La jupe est confectionnée selon un modèle classique sans poche ni ceinturon.

L'ensemble est porté avec tous les attributs.

3° Tenue de cérémonie :

a) Garçon :

Pour les garçons, la tenue se compose d'une vareuse et d'un pantalon, d'une chemise, des chaussures et chaussettes noires ainsi que d'une casquette.

1° La vareuse en manches longues est confectionnée en tissu tergal bleu. De forme droite, elle est fermée par 4 boutons placés au côté gauche correspondant à 4 boutons dorés de 21 m/m fixés au côté droit. Elle comporte 4 poches plaquées droites avec rabat.

A hauteur de la boutonnière supérieure sont posées 2 poches plaquées dites de poitrine, avec rabat. L'écusson de l'Ecole est porté sur la poche droite. Le dos est en 2 morceaux. La couture d'assemblage s'arrête à 5 cm au-dessus de la taille pour former une ouverture. Le col est à crans ouverts, le dessus et d'un seul morceau.

2° Le pantalon est de forme classique, confectionné en tergal bleu pétrole comportant 2 plis devant, 2 poches sur les côtés et 2 poches à l'arrière. Il est fermé par une braguette.

3° La chemise pour tenue de cérémonie est en tergal bleu clair (standing) avec manches longues, col fermé, sans poche. Elle est fermée par des boutons ordinaires de la même couleur que le tissu.

4° La cravate de sortie est en tergal ou nylon de couleur noire.

b) Fille :

La tenue pour fille se compose d'un ensemble chemisier et jupe longue de couleur mauve, de gants, de chaussures et d'une coiffe (calot).

1° Le chemisier est confectionné en tissu crêpe de couleur mauve. Il comporte un col semi ouvert et une poche sur le côté gauche au niveau de la poitrine. Il est cousu en forme classique avec 4 boutons sur le côté droit. Les boutons placés à gauche sont de la même couleur que le tissu.

2° La jupe longue de la même couleur que le chemisier (crêpe mauve) est confectionnée en forme classique et se porte sans ceinturon. La jupe, de 1/2 forme droite, se ferme sur les côtés.

3° Les gants sont de couleur blanche.

ANNEXE II

I. — Attributs.

a) Casquette : La casquette pour tenue de cérémonie se compose d'une visière demi souple en cuir. La garniture intérieure comporte une protection constituée par un losange en matière plastique. Le macaron vert-clair brodé portant l'insigne de l'Ecole est posé devant et au centre sur le bandeau en vert clair de la casquette. Il se fixe sur celle-ci à l'aide d'une fourche métallique correspondant à 2 encoches sur le bandeau. La casquette avec jugulaire, galonnette en or de 10 m/m se porte avec la tenue pour garçon.

b) L'insigne de casquette est un macaron de forme ronde de 45 m/m de diamètre sur fond noir, entouré d'un liséré brodé et portant au centre le sigle de l'Ecole (E.N.).

c) La coiffe pour fille est conçue en 2 versions. La première assortie à la tenue de travail se présente comme un modèle de la coiffe d'infirmière. La seconde, confectionnée pour la tenue de sortie est du genre calot d'hôtesse. La coiffe pour tenue de cérémonie porte un insigne sur lequel est gravé le sigle de l'Ecole (E.N.).

d) Patte de collet (écusson) avec sigle de l'Ecole se porte sur les tenues de sortie et de cérémonie.

II. — Particularités.

1° Ecole nationale des Assistants sociaux et Educateurs spécialisés :

Le sigle de l'E.N.A.E.S. est matérialisé par une main, symbole de travail et de la transformation du monde. La main étreint une carte de l'Afrique fortement éclairée en sa partie supérieure par le soleil, et baignée vers le bas par la mer sur laquelle miroitent les rayons du soleil, symbole de vie.

L'ensemble protégé et dirigé par la main symbolise la mission des travailleurs sociaux qui consiste à éduquer et guider les hommes pour les rendre meilleurs dans une Afrique prospère et heureuse.

Chaussures :

a) Garçon : Elles sont en box noir. L'empeigne est unie, les quartiers sont dégagés et comportent les œillets pour le passage des lacets. La semelle et le talon sont en caoutchouc.

b) Fille : Les chaussures sont en box noir. Elles sont fermées et ne comportent pas de lacets. Le talon et la semelle sont en caoutchouc.

2° Ecole nationale des Cadres ruraux :

Coiffure : La casquette se compose d'une visière demi souple en cuir, d'un bandeau de drap brodé de couleur verte d'une largeur de 50 m/m, d'une coiffe amovible en tégol bleu pétrole.

Effets spéciaux :

- Paires pataugas;
- Shorts kaki;
- Chemises kaki, manches courtes;
- Blouses blanches avec deux poches latérales fermées par cinq boutonniers.

ANNEXE III

Nomenclature, dotation, durée d'usage, effets spéciaux, incidence financière

Ecole nationale d'administration :

Tenue de cérémonie :

- 1 tenue en tégol bleu pétrole, durée 3 ans;
- 2 chemises en tégol, bleu clair, manches longues, durée 2 ans;
- 1 paire de chaussures, durée 2 ans;
- 1 cravate, durée 3 ans;
- 1 casquette avec coiffe, durée 3 ans;
- 2 paires de chaussettes, durée 2 ans.

Tenue de sortie :

- 1 tenue en drap vert olive, durée 3 ans;
- 2 chemises blanches, manches longues, durée 2 ans;
- 1 paire de chaussures, durée 2 ans;
- 1 cravate, durée 3 ans;
- 3 paires de chaussettes, durée 2 ans.

Tenue de travail :

- a) Saison fraîche :
- 2 pantalons en tégol kaki clair, durée 2 ans;
- 2 chemises manches longues en tégol kaki, durée 2 ans;
- 3 paires de chaussettes, clair, durée 2 ans;

b) Saison chaude :

- 2 tenues « saharienne », durée 2 ans;
- 1 paire de chaussures, durée 2 ans;

Linge de corps :

- 4 slips, durée 1 an;
- 2 maillots, manches courtes, durée 1 an;
- 4 mouchoirs, durée 1 an;
- 2 serviettes de toilette, durée 1 an;
- 2 pyjamas, durée 1 an.

Tenue de sport :

- 1 survêtement, durée 3 ans;
- 2 flottants, durée 1 an.

Attributs :

- 1 macaron casquette, durée 3 ans;
- 1 insigne de poche, durée 3 ans;
- 1 patte de collet, durée 3 ans;
- 1 patte d'épaule, durée 3 ans.

Divers :

- 1 ceinture, durée 3 ans.

EFFETS SPECIAUX

Dotation collective

Football :

- Maillots; — Chaussures;
- Culottes; — Bas.

Handball, Basket, Volley :

- Maillots; — Socquettes;
- Culottes; — Chaussures.

Athlétisme :

- Maillots; — Trainings;
- Culottes; — Survêtement.
- Socquettes;

ETATS DES PREVISIONS

La prévision est calculée sur une base de 100 élèves

Tenue de sortie :

- Effectif autorisé au port de cette tenue : 100;
- Montant de la dépense envisagée : 3.500.000 francs.

Tenue de cérémonie :

- Effectif autorisé au port de cette tenue : 100;
- Montant de la dépense envisagée : 4.000.000 de francs.

Tenue de travail :

- Effectif autorisé au port de cette tenue : 100;
- Montant de la dépense envisagée : 2.500.000 francs.

Tenue de corps :

- Effectif autorisé au port de cette tenue : 100;
- Montant de la dépense envisagée : 1.023.000 francs.

Linge de corps :

- Effectif autorisé au port de cette tenue : 100;
- Montant de la dépense envisagée : 1.023.000 francs.

Attributs :

- Effectif autorisé au port de cette tenue : 100;
- Montant de la dépense envisagée : 511.500 francs.
- Montant total de la dépense envisagée : 15.534.500 francs.

2° Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A.)

Cette dotation couvre toute la durée des études. Durée de la scolarité : 2 ans pour les intendants et les rédacteurs d'université et 14 mois pour les autres sections.

- 2 tenues de travail;
- 1 tenue de cérémonie;
- 1 ceinture en cuir;
- 1 pull-over marron pour homme;
- 1 pull-over marron fille;
- 1 chemise blanche en tégol, manches longues;
- 1 chemise en tégol bleu clair, manches longues;
- 1 paire de chaussures cuir noir;
- 2 paires de chaussures cuir marron;
- 1 paire de chaussures de tennis;
- 2 cravates;
- 1 casquette avec broderies dorées;
- 2 coiffes;
- 2 paires de pattes d'épaules;
- 1 paire de pattes de collet;
- 1 insigne de poitrine;
- 1 macaron pour casquette.

Linge de corps :

- 3 tricotés de peau;
- 2 slips;
- 6 mouchoirs de poche;
- 2 pyjamas;
- 1 paire de chaussettes blanches;
- 2 paires de chaussettes noires;
- 2 maillots de sport;
- 1 flottant de sport.

Montant de l'incidence financière : 5.609.285 francs.

Cette dépense est imputable au chapitre 512, article 7690.

Effets spéciaux et attributs

1 paire de pattes de collet (écusson);

- 1 slip;
- 6 mouchoirs de poche;
- 2 pyjamas;
- 1 pull-over;
- 2 maillots;
- 1 paire de chaussures « tennis ».

III. — Ecole nationale d'Economie appliquée (E.N.E.A.)

- 1 tenue de travail pour toute la durée de la formation ou pour 2 ans;
- 1 tenue en tergal bleu pétrole complet tous les 3 ans;
- 3 chemises vestes en tergal kaki claire, manches courtes tous les 3 ans;
- 1 pantalon kaki par an;
- 2 paires de chaussures en cuir noir par an;
- 3 tricots de peau par an;
- 1 ceinture en cuir par an;
- 3 mouchoirs de poche par an;
- 1 chemise manches longues en tergal par an;
- 1 cravate noire par an;
- 1 casquette pour homme avec dorure et insigne E.N.E.A. tous les 2 ans;
- 1 coiffe (en tergal bleu pétrole) par an;
- 1 paire d'insignes de poitrine par an;
- 1 flottant de sport par an;
- 1 blouse bleue par an;
- 1 blouse couleur beige par an.

Montant de l'incidence financière: 7.000.000 de francs. Cette dépense est imputable au chapitre 512, article 7700.

IV. — Ecole nationale des Assistants sociaux et Educateurs spécialisés.

Garçons :

- 1 tenue de cérémonie (ensemble bleu pétrole) tous les 3 ans;
- 2 chemises manches longues standing bleu clair tous les 3 ans;
- 2 sahariennes en tergal kaki tous les 2 ans;
- 2 pantalons en tergal kaki tous les 2 ans;
- 1 casquette tous les 3 ans;
- 2 paires de chaussures basses noires par an;
- 2 paires de chaussettes noires par an;
- 2 tricots de peau par an;
- 1 cravate noire par an;
- 2 écussons par an;
- 1 paire d'épaulettes tous les 3 ans;
- 2 blouses blanches par an.

Filles :

- 1 jupe longue crêpe couleur mauve tous les 3 ans;
- 3 chemisiers assortis à la jupe mauve tous les 3 ans;
- 2 paires de chaussures fermées noires par an;
- 1 pull-over marron tous les 2 ans;
- 2 jupes de travail (beige) par an;
- 2 chemisiers assortis à la jupe beige par an;
- 2 coiffes assorties à l'ensemble (jupe blouse) par an;
- 2 pattes de collet (écusson) par an;
- 1 foulard par an;
- 2 corsages et soutien gorges par an.

Linge de corps :

- 2 maillots de sport par an;
- 2 flottants par an;
- 2 paires de chaussures « tennis » blanches par an;
- 4 slips par an;
- 6 mouchoirs par an;
- 2 paires de chaussettes blanches par an.

Coût total. Elèves : 300 (filles : 125; garçons : 175)

Désignation	Unité	Prix unitaire	Prix total
Ensemble bleu pétrole (cérémonie garçons)	175	14.000	2.310.000
Ensemble tergal kaki (tenue de travail garçons)	350	10.000	3.500.000
Chemise standing tergal manches longues col cravate ...	350	3.000	1.050.000
Jupe longue et chemisier assorti (cérémonie filles)	125	8.000	1.000.000
Jupe beige avec coiffe assortie (travail filles)	250	5.100	1.275.000
Blouse beige de travail (filles)	250	3.500	875.000
Pull-over marron (filles)	125	2.100	262.500
Foulard (filles)	125	1.050	131.250
Slips pour femme	250	250	62.500
Soutien-gorges	250	370	92.500
Paires de gants de cérémonie ..	125	1.050	131.250
Soutien-gorges	250	370	92.500
Paires de gants de cérémonie ..	125	1.050	131.250
Calots	125	2.900	362.500
Chaussures dames (cérémonie) ..	125	2.500	312.500
Chaussures dames (de travail et cours)	125	2.400	300.000
Chaussures hommes (cérémonie)	175	2.200	385.000
Chaussures hommes (de travail et cours)	175	1.900	287.500
Tricot de peau (garçons)	350	650	227.500
Slips pour homme	350	380	133.000
Ceinture cuir (garçons)	175	750	131.250
Cravate noire	175	650	111.750
Casquette avec 2 coiffes (garçons)	175	5.500	962.500
Macaron pour casquette (garçons)	175	600	103.000
Blouse blanche	600	3.500	2.100.000
Paires de chaussures tennis ..	300	600	180.000
Mouchoir de poche	1800	170	180.000
Paire de pattes d'épaules	175	2.000	350.000
Insigne de poitrine	300	1.800	540.000
Maillots de sport	600	380	228.000
Paires de chaussettes noires ..	600	225	135.000
Paires de chaussettes blanches ..	600	225	135.000
Blouses blanches spéciales, Aides sociaux (5) 1 ^{re} année ..	5	3.000	15.000
Blouses bleues spéciales, Aides sociaux (5) 1 ^{re} année	5	3.000	15.000
Total			18.406.000

Coût. Elèves (filles)

Jupe longue et chemisier assorti (cérémonie)	1	8.000	8.000
Jupe beige avec coiffe assortie (travail et cours)	2	5.100	10.200
Blouse beige de travail	2	3.500	7.000
Blouse blanche	2	3.500	7.000
Pull-over marron	1	2.100	2.100
Foulard	1	1.050	1.050
Slip pour femme	2	250	500
Soutien-gorge	2	370	740
Mouchoir de poche	6	170	1.020
Insigne de poitrine	1	1.800	1.800
Maillot de sport	2	660	1.320
Flottant de sport	2	380	760
Paire de gants de cérémonie ..	1	1.050	1.050
Calots	1	2.900	2.900
Paire de chaussures cuir (cérémonie)	1	2.500	2.500
Paire de chaussures cuir (travail)	1	2.400	2.400
Paire de chaussettes noires ..	2	225	450
Paire de chaussettes blanches ..	2	225	450
Paire de chaussures « tennis » ..	1	600	600
Total général			51.840

Supplément : Dotation spéciale pour élève aide sociale de 1^{re} année

Désignation	Unité	Prix unitaire	Prix total
Blouse blanche avec tablier et coiffe assortis	2	3.000	6.000
Blouse bleue avec coiffe assortie (cours)	2	3.000	6.000
Soit un coût unitaire de ..			63.840
Coût. Elèves (garçons)			
Ensemble bleu pétrole (tenue de cérémonie)	1	14.000	14.000
Ensemble tergal kaki (tenue de travail ou de cours)	2	10.000	20.000
Chemise standing manches longues, col cravate	2	3.000	6.000
Blouse blanche	2	3.500	7.000
Paire de chaussures noires (cérémonie)	1	2.200	2.200
Paire de chaussures noires travail et cours)	1	1.900	1.900
Paires de chaussures « tennis » « sport »	1	600	600
Paire de chaussettes noires ..	2	225	450
Paires de chaussettes blanches	2	225	450
Tricot de peau	2	650	1.300
Slip pour homme	2	380	760
Ceinture cuir	1	750	750
Mouchoir de poche	6	170	1.020
Cravate noire	1	650	650
Paire de pattes d'épaules	1	2.000	2.000
Insigne de poitrine	1	1.800	1.800
Maillot de sport	2	660	1.320
Flottant de sport	2	380	760
Macaron pour casquette	1	600	600
Casquette avec 2 coiffes	1	5.500	5.500
Total général			99.060

Ecole nationale des Cadres ruraux (E.N.C.R.)

- 1 tenue de cérémonie pour 3 ans (durée de la scolarité);
- 3 chemises manches longues en tergal pour 3 ans (durée de la scolarité);
- 2 sahariennes en tergal kaki pour 3 ans (durée de la scolarité);
- 2 pantalons en tergal kaki pour 3 ans (durée de la scolarité);
- 1 ceinture réglementaire pour 3 ans (durée de la scolarité);
- 2 shorts kaki pour 2 ans;
- 2 chemises kaki pour 2 ans;
- 2 pull-overs pour 2 ans;
- 1 casquette (tenue de cérémonie) pour 3 ans (durée de la scolarité);
- 2 coiffes de parade pour 2 ans;
- 1 paire de pattes de col pour 3 ans (durée de la scolarité);
- 1 paire de gants blancs pour 3 ans (durée de la scolarité);
- 1 insigne de poitrine pour 3 ans (durée de la scolarité);
- 1 paire de pattes d'épaules pour 3 ans (durée de la scolarité);
- 1 paire de tennis (training) pour 2 ans;
- 1 paire de chaussures en cuir noir pour 2 ans;
- 2 cravates pour 2 ans;
- 2 paires de chaussures en cuir marron pour 3 ans (durée de la scolarité);
- 1 paire de pataugas dessus en toile, dessous en matière plastique pour 2 ans.

Linge de corps :

- 4 tricot de peau pour 1 an;
- 4 slips pour 1 an;
- 2 maillots manches courtes pour 2 ans;
- 4 mouchoirs pour 1 an;
- 2 serviettes de toilette pour 1 an;
- 2 pyjamas pour 2 ans;
- 4 paires de chaussettes pour 2 ans;
- 2 flottants pour 2 ans;
- 1 tenue de sport pour 2 ans;
- 1 survêtement pour 2 ans.

Effets spéciaux**Football :**

- 15 maillots;
- 15 culottes;
- 15 paires de chaussures;
- 15 paires de bas.

Handball, basket et volley :

- 45 maillots;
- 45 culottes;
- 45 paires de socquettes;
- 45 paires de chaussures.

Athlétisme :

- 20 culottes;
- 20 paires de socquettes;
- 20 paires de trainings;
- 30 survêtements.

ETAT DE PREVISION DES DEPENSES**Tableau A (tenue de travail) :**

1. Effectif autorisé au port de cette tenue : 110.
2. Montant total de la dépense annuelle envisagée : 990.000 francs.

Tableau B (tenue de cérémonie) :

1. Effectif autorisé au port de cette tenue : 110.
2. Montant total de la dépense annuelle envisagée : 935.000 francs.

Tableau C (attributs) :

1. Effectif autorisé au port de cette tenue : 110.
2. Montant total de la dépense annuelle envisagée : 1.699.500 francs.

Tableau D (effets spéciaux) :

1. Effectif autorisé au port de cette tenue : 110.
2. Montant total de la dépense annuelle envisagée : 3.958.900 francs.

RECAPITULATION GENERALE DE LA DEPENSE GLOBALE ENVISAGEE

Fourniture sur place	7.583.400 »
Total	7.583.400 »

Arrêté à la somme de sept millions cinq cent quatre vingt trois mille quatre cents francs.

Incidences financières. .. Dispositions nouvelles

Rubrique détaillant les dispositions nouvelles et les dispositions anciennes retenues	Dépenses envisagées des dispositions nouvelles pour la première année	Budget à prévoir
	7.583.400	7.583.400
Total des dépenses nouvelles..	7.583.400	7.583.400
Montant des crédits susceptibles d'être dégagés sur l'exercice prochain	7.583.400	7.583.400
Nouveau total de l'article	7.583.400	7.583.400

La dépense sera imputée au chapitre 512, article 7790.

DECRET n° 76-201 du 24 février 1976,

portant approbation d'une délibération du conseil provisoire de l'Université de Dakar décernant le titre de Docteur Honoris Causa de ladite Université.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié;

Vu le décret n° 74-828 du 30 juillet 1974 relatif à la délivrance du titre de docteur « Honoris Causa »;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu l'avis du conseil provisoire de la faculté des Lettres et Sciences humaines en sa séance du 11 février 1976;

Vu l'avis du conseil provisoire de l'Université en sa séance du 13 février 1976;

Sur le rapport conjoint du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères et du ministre de l'Enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvée la délibération du conseil provisoire de l'Université de Dakar décernant le titre de Docteur Honoris Causa de l'Université à Sa Majesté impériale Farah Phalavie, Chahbanou de l'Iran.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères et le ministre de l'Enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 février 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Enseignement supérieur,
Ousmane CAMARA.

DECRET n° 76-216 du 24 février 1976

désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre de l'Enseignement supérieur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Doudou Ngom, Ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale, est chargé, à compter du 8 mars 1976, de l'intérim de M. Ousmane Camara, Ministre de l'Enseignement supérieur et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le ministre de l'Enseignement supérieur et le ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 février 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat,
chargé de l'Education nationale,
Doudou NGOM.

Le ministre de l'Enseignement supérieur,
OUSMANE CAMARA.

ARRETE MINISTERIEL n° 1735 M.E.S.-E.N.C.R. en date du 19 février 1976 portant admission à l'examen de fin d'études et attribution du diplôme de l'Ecole nationale des Cadres ruraux (session de 1975).

Article premier. — Sont déclarés admis à l'examen de fin d'études de l'Ecole nationale des Cadres ruraux, les élèves de nationalité sénégalaise dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

Section Agriculture

Mention bien :

Alloune Gassama;

Mour Gueye.

Mention assez-bien :

Ousmane Touré;
Amadou Moustapha Lô;
Sy Ada Ndiaye;
Samba Bâ;
Mamadou Samba Bâ;
Thierno Birahim Fall;

Mamadou Faye;
Mamadou Diaw;
Paul Latyr Faye;
Mado Kébé;
Casimir Ehemba;
Mboudéry Sow.

Mention passable :

Mor Diop;
Papa Tounkara;
Doudou Diané Faye;
Amadou Dièye,

Abdoulaye Sène;
Balla Niang;
Ousmane Diagne.

Section Eaux et Forêts

Mention assez-bien :

Clément Diédhiou
Diène Ndiaye,
Sékou Mané;
Boubacar Konaté;

Raphaël Bakary Traoré;
Mame Balla Guèye;
Mansour Sarr;

Section Elevage

Mention assez-bien :

Détoubab Insa Gningue.

Mention passable :

Doune Pathé Ndoeye;
Eugène Pascal Mamadou Dione;
Saliou Sané;

Boubacar Tabouret;
Alassane Camara;
Cheikh Ndiaye.

Art. 2. — Sont admis à l'examen de fin d'études et obtiennent le diplôme de l'Ecole nationale des Cadres ruraux à titre étranger, les élèves dont les noms suivent :

Section Agriculture

Mention assez-bien :

David Monnotingar;
Ali Mouhamat Moutar;

Mongbé Guelmabang;
Romnelingar Nadingar;

Mention passable :

Yadjne Ngona;
Edouard Ganga;

Dar Gaourang Azina.

Section Elevage

Mention assez-bien :

Lékéleg-Ea Grékoua Lezin.

ARRETE MINISTERIEL n° 1748 M.E.S.-C.F.P.A. en date du 19 février 1976 fixant la composition du jury de l'examen de fin de scolarité de la 10^e promotion du Centre de formation et de perfectionnement administratifs (C.F.P.A.) du 26 au 30 janvier 1976.

Article premier. — La composition du jury de l'examen de fin de scolarité de la 10^e promotion du Centre de formation et de perfectionnement administratifs (C.F.P.A.), qui se déroulera du 26 au 30 janvier 1976 est fixée comme suit :

Président :

M. Papa Malick Mbengue, inspecteur général d'Etat.

Membres :

MM. Charles Bâ, inspecteur des impôts et domaines;
MM. El Hadji Camara, inspecteur du trésor;
Abdoulaye Makhtar Diop, administrateur civil, Ministère des Finances et des Affaires économiques;
Lucas Wallabreque, administrateur civil, Ministère des Finances et des Affaires économiques;
Cissé Kane, magistrat, directeur des services judiciaires, Ministère de la Justice;
Ousseynou Fall, adjoint au directeur de la tutelle des collectivités locales, Ministère de l'Intérieur;
Souleymane Wane, adjoint au directeur de l'Administration générale et territoriale, Ministère de l'Intérieur;
Idy Adama Diaw, adjoint au directeur du Contrôle économique, Ministère des Finances et des Affaires économiques;
Ibrahima Dieng, conseiller technique, Ministère des Affaires étrangères.

Art. 2. — Le directeur du Centre de formation et de perfectionnement administratifs est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

DECRET n° 76-219 du 24 février 1976

désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre
du Développement industriel et de l'Environnement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-333 du 2 avril 1973 portant nomination du
Premier Ministre;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remanie-
ment ministériel;

Sur la proposition du ministre du Développement industriel et de
l'Environnement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Babacar Bâ, Ministre d'Etat, chargé
des Finances et des Affaires économiques, est chargé de l'inté-
rim de M. Louis Alexandrenne, Ministre du Développement
industriel et de l'Environnement, à compter du 7 février 1976
et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le ministre du Développement industriel et de
l'Environnement et le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui
le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié
au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 février 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre du Développement industriel
et de l'Environnement,
Louis ALEXANDRENNE.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 76-218 du 24 février 1976

portant désignation du ministre chargé de l'intérim du minis-
tre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 43;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remanie-
ment ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Seck, Ministre du Plan et
de la Coopération, est chargé d'assurer l'intérim de M. Mama-
dou Diop, Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des
Transports, pendant l'absence de celui-ci, du 17 au 22 février
1976.

Art. 2. — Le ministre du Plan et de la Coopération et le
ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Trans-

ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-
cution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 février 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Le ministre du Plan et de la Coopération,
Abdou DIOUF.

OUSMANE SECK.

Le ministre des Travaux publics
de l'Urbanisme et des Transports,
Mamadou DIOP.

DECRET n° 76-223 du 26 février 1976

abrogeant et remplaçant l'article D 28 de l'annexe D du Code
de la route (2^e partie réglementaire)

RAPPORT DE PRESENTATION

L'article D 28 de l'annexe D au Code de la Route (2^e partie
réglementaire) actuellement en vigueur fait obligation aux per-
sonnes transportées sur les motocycles et les vélomoteurs de porter
un casque de sécurité en dehors des agglomérations au même titre
que les conducteurs de ces véhicules à moteur.

Le casque de sécurité exigé doit être de modèle agréé en vue
de limiter les conséquences corporelles qui pourraient résulter des
accidents de la route; il contribue donc d'une façon générale à la
sécurité des passagers utilisant les engins à deux roues dont la
cylindrée dépasse 50 cm³ et dont la vitesse en rase campagne peut
excéder 80 km heure.

Les conditions de circulation des vélomoteurs et motocycles dans
les agglomérations urbaines, et les attitudes souvent imprudentes
de leurs conducteurs qui se révèlent parfois agressifs et incons-
cients, justifient, présentement l'opportunité de généraliser l'obli-
gation du port du casque de sécurité sans restriction géographique,
c'est-à-dire aussi bien en agglomération qu'en dehors des agglomé-
rations.

Telle est l'économie du présent projet de décret que j'ai l'hon-
neur de soumettre à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de la route (2^e partie réglementaire);

La Cour suprême entendue en sa séance du 2 janvier 1976;

Sur le rapport du ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme
et des Transports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article D 28 de l'annexe D au Code
de la Route (2^e partie réglementaire) est abrogé et remplacé
par les dispositions suivantes :

« Article D 28. — Les passagers de motocycles et de vélo-
moteurs doivent être obligatoirement munis d'un casque de
sécurité conforme à un modèle agréé. »

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, le minis-
tre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, le ministre
des Forces armées et le ministre des Travaux publics, de l'Ur-
banisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au
Journal officiel.

Fait à Dakar, le 26 février 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice,
garde des Sceaux,

ALIOUNE BADARA MBENGUE.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,

Jean COLLIN.

Le ministre des Forces armées,
Amadou Cléodor SALL

Le ministre des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports,
Mamadou DIOP.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

DECRET n° 76-213 du 24 février 1976

portant application de la loi n° 75-78 du 9 juillet 1975 relative à la protection sociale de certaines catégories de délinquants majeurs.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 75-78 du 9 juillet 1975 relative à la protection sociale de certaines catégories de délinquants majeurs;
Vu le décret n° 74-1082 du 4 novembre 1974 réglementant les formations hospitalières;
La Cour suprême entendue en sa séance du 9 janvier 1976;
Sur le rapport du ministre de la Santé publique et des Affaires sociales,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé dans chaque chef-lieu de région un établissement de soins de protection sociale.

Art. 2. — Cet établissement reçoit les personnes ayant fait l'objet d'une décision de placement émanant d'une juridiction d'instruction ou de jugement, saisie de faits de vagabondage ou de mendicité, conformément à l'article 4 de la loi n° 75-78 du 9 juillet 1975.

Art. 3. — Les personnes placées dans cet établissement reçoivent les soins appropriés à leur état. Elles sont reçues et traitées à titre gratuit.

Art. 4. — Il est tenu dans chaque établissement un fichier qui permet de suivre la situation des personnes placées.

Chaque fiche individuelle mentionne notamment :

- 1° l'identité de la personne placée;
- 2° le diagnostic porté sur le certificat médical délivré en vertu des dispositions de l'article 2 de la loi précitée;
- 3° la référence de la décision judiciaire ayant ordonné le placement;
- 4° les renseignements concernant l'évolution de l'état de santé de la personne placée;
- 5° les décisions de justice intervenues depuis le placement en vertu de l'article 5 de la loi susvisée;
- 6° les mentions concernant les contrôles effectués périodiquement après la sortie de l'établissement des personnes placées en vertu des dispositions de l'article 6 de la même loi.

Art. 5. — Le procureur de la République visite tous les trimestres l'établissement installé dans son ressort et vérifie la tenue du fichier prévu à l'article 4.

Art. 6. — Un arrêté du ministre chargé de la Santé publique et des Affaires sociales fixe le règlement intérieur de ces établissements.

Art. 7. — A titre transitoire, en attendant leur installation effective, ces établissements seront installés provisoirement auprès des formations hospitalières existant dans chaque chef-lieu de région, et constitueront un des services prévus à l'article 2 du décret n° 74-1082 du 4 novembre 1974.

Art. 8. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux et le ministre de la Santé publique et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 février 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Le ministre d'Etat, chargé de la Justice,
Abdou DIOUF, garde des Sceaux,

Alioune Badara MBENGUE.

Le ministre de la Santé publique
et des Affaires sociales,
Matar NDIAYE.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 1651 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. portant rectificatif à l'arrêté n° 10396 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. du 17 septembre 1975 portant admission au concours d'entrée à l'Ecole des agents sanitaires de Saint-Louis, session du 11-7-1975.

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 10396 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. du 17 septembre 1975 portant admission au concours d'entrée à l'Ecole des Agents sanitaires de Saint-Louis, session du 11 juillet 1975, est rectifié comme suit.

Au lieu de :

M^{me} Mbourika Thioune; MM. Ousmane Guèye;
Mamadou Camara;

Lire :

M^{me} Mbourika Thioune; MM. Ousmane Gaye;
Manirou Camara.

(Le reste sans changement).

ARRETE MINISTERIEL n° 1690 M.S.P.A.S.-D.S.P. en date du 18 février 1976 portant autorisation d'ouverture d'un cabinet de consultation à Saint-Louis.

Article unique. — Le docteur Georges Bassinet, médecin privé à Dakar, est autorisé à ouvrir un cabinet de consultations hebdomadaires (gynécologie et obstétrique), à Saint-Louis.

ARRETE MINISTERIEL n° 1691 M.S.P.A.S.-D.S.P. en date du 18 février 1976 portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine

Article unique. — Le docteur Cherbonnel est autorisé à exercer la médecine à titre privé à la clinique Yamilé, 58, avenue Jean-XXIII à Dakar (spécialité de gynécologie obstétrique).

ARRETE MINISTERIEL n° 1783 M.S.P.A.S.-S.C.P.H. en date du 20 février 1976 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie à Dagoudane Fikine, Dakar

Article unique. — Est enregistrée la déclaration aux termes de laquelle M. Paul Mathieu, pharmacien, déclare exploiter une officine de pharmacie sise à Dakar, Dagoudane Pikine.

ARRETE MINISTERIEL n° 1793 M.S.P.A.S.-I.P.H. en date du 21 février 1976 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie de l'avenue Roume à l'avenue de la République.

Article premier. — M^{me} Dia, née Fatou Ba, pharmacienne, est autorisée à transférer son officine de pharmacie de l'avenue Roume au n° 15 de l'avenue de la République.

Art. 2. — Est abrogé l'arrêté n° 6996 M.S.P.A.S.-S.C.P.H. du 4 juillet 1975 autorisant M^{me} Fatou Dia à exploiter une officine de pharmacie, sise à Dakar, rue Victor-Hugo angle avenue Roume.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECRET n° 76-017 du 9 janvier 1976

abrogeant et remplaçant les articles 11 et 21 du décret n° 75-455 du 24 avril 1975 rendant obligatoire pour tous les employeurs et pour tous les travailleurs l'affiliation à un régime de retraite.

RAPPORT DE PRESENTATION

Un regrettable malentendu au niveau des organismes de réflexion, joint à une fâcheuse erreur de secrétariat, rendent indispensable la modification des articles 11 et 21 du décret 75-455 du 24 avril 1975 rendant obligatoire, pour tous les employeurs et pour tous les travailleurs, l'affiliation à un régime de retraite (J.O.S. du 17 mai 1975, pages 627 et 628).

1. — Pour ce qui a trait à la participation au fonds collectif, prévue par l'article 11 du décret

La lettre n° 6449 P.R.-S.G.-A.D.1 du 24 juillet 1968 du Chef de l'Etat relative aux accords tripartites du 12 juin 1968 avant prescrit d'associer très étroitement le conseil d'administration de l'IPRAO à la décision d'extension à tous les travailleurs du régime de retraite, d'une part, et d'autre part, le président de l'UNISYNDI, membre du conseil d'administration de l'IPRAO ayant, par sa lettre n° 659 du 17 avril 1974, exprimé le souci que ce soit l'institution elle-même qui détermine les solutions compatibles avec le maintien de son équilibre, pour toutes les conséquences découlant de l'affiliation générale au régime des travailleurs des professions pour lesquelles cette affiliation n'était pas encore prévue, c'est la rédaction proposée par l'IPRAO pour l'article 11 qui fut insérée sans modification dans le projet transmis à l'Assemblée générale consultative de la Cour suprême. Vu l'urgence, cette transmission eut lieu avant même que la lettre du président du conseil d'administration de l'IPRAO commentant ladite proposition ait pu être étudiée.

Or la rédaction proposée comportait une importante omission sans doute à la suite d'une simple erreur, car il est sans exemple qu'un régime de retraite demande comme « droit d'entrée » 6 ans de cotisations au total à la seule charge de l'adhérent (4 ans à 150 %). La charge en serait tellement lourde qu'elle agirait inévitablement comme élément de dissuasion envers de futurs investisseurs au Sénégal, surtout s'agissant d'entreprises à fort coefficient de main-d'œuvre, les plus importantes dans le domaine de l'emploi, mais qui subiraient de ce fait un handicap économique trop lourd par rapport à d'autres pays d'accueil.

C'est pourtant à ce résultat qu'aboutirait le maintien de la rédaction actuelle du 2^e alinéa de l'article 11 du décret.

En prévoyant en effet que l'employeur devra verser en une année 150 % de quatre années de cotisations, soit 6 années de cotisations, l'article 11 aboutit, dans le cas d'un employeur occupant deux salariés avec une masse salariale mensuelle de 50.000 francs au total, à un débours patronal, en un an, en fonction des taux de cotisations employeurs et travailleurs en vigueur, de :

$$- 50.000 \times 12 = 600.000 \text{ francs;}$$

$$- 600.000 \times (9/100) \times 6 = 324.000 \text{ francs.}$$

Il importe donc de redresser sur ce point l'erreur commise au 2^e alinéa de l'article 11 et de revenir à la rédaction initialement proposée par l'Association des Retraites complémentaires (ARCO) selon laquelle la majoration de 150 % de la totalité de la cotisation (quote-part patronale plus quote-part salariale) ne s'applique, au titre de participation au Fonds collectif, qu'au cours de la première année d'affiliation. Le paiement de cette majoration de 150 % de la cotisation sur une période d'un an, entièrement à la charge des employeurs, étant échelonné sur une période de 4 ans, et l'institution pouvant en cas de nécessité, accorder aux employeurs qui en feront la demande dûment justifiée des délais de paiement étalés sur une période plus longue.

2. — Pour ce qui a trait à la date d'entrée en vigueur du décret.

La disposition de l'article 21 du décret aux termes de laquelle « le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1975 », est imputable à une malencontreuse erreur de frappe de dactylographie.

La loi du 3 avril 1975 dont découle ledit décret n'est en effet applicable que du jour de sa promulgation au Journal officiel : soit le 28 avril 1975. Il est donc impraticable que ce décret d'application prenne effet avant même la date d'application de la loi de base.

Compte tenu du délai de 6 mois concédé par l'article 2 de la loi du 3 avril 1975 aux installations existantes pour mettre leurs statuts en conformité avec ladite loi, c'est la date du 1^{er} janvier 1976 qui doit figurer à l'article 21.

En conséquence, le décret ci-joint abroge et remplace les articles 11 et 21 du décret 75-455 du 24 avril 1975 pour tenir compte des considérations développées ci-dessus.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code du travail, notamment en ses articles 11, 16, 18, 22 à 26, 87, 129 à 131 et 163;

Vu le Code de la sécurité sociale;

Vu la loi n° 75-50 du 3 avril 1975 relative aux institutions de prévoyance sociale, notamment son article 16;

Vu le décret n° 75-455 du 24 avril 1975 rendant obligatoire, pour tous les employeurs, et pour tous les travailleurs, l'affiliation à un régime de retraite;

Vu l'avis du conseil consultatif national du travail et de la sécurité sociale en sa séance du 27 mars 1974;

Vu l'avis n° 74-01 du 26 avril 1974 du Conseil économique et social;

La Cour suprême entendue en sa séance du 12 décembre 1975;

Sur le rapport du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 11 et 21 du décret n° 75-455 du 24 avril 1975 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 11. — Les entreprises ou employeurs relevant des catégories professionnelles soumises au présent règlement et qui jusqu'alors n'étaient pas adhérents d'un régime conventionnel de retraite, sont tenus d'apporter leur participation au fonds collectif.

« Le montant de cette participation au fonds collectif, entièrement à la charge des employeurs, et indépendant des cotisations patronales et salariales qui demeurent dues, en tout état de cause, à leur échéance sous les sanctions de la loi et du décret, sera égal à une majoration de 150 % de la totalité de la cotisation (quote-part patronale plus quote-part salariale) sur une période d'un an à compter de la date d'application du présent décret, et, en ce qui concerne les entreprises nouvellement créées, à compter de la date d'affiliation si celle-ci est postérieure au 1^{er} janvier 1976.

« Le paiement de la majoration de 150 % ci-dessus est échelonné sur une période de quatre ans.

« Toutefois, l'institution nourra, en cas de nécessité, accorder aux employeurs qui en feront la demande dûment justifiée des délais de paiement étalés sur une période plus longue ».

« Art. 21. — Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1976 ».

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 9 janvier 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,
Amadou LY.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,

Babacar BA.

DECRET n° 76-210 du 24 février 1976

portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel du chiffre.

RAPPORT DE PRESENTATION

L'étroite dépendance existant entre les capacités professionnelles et morales du personnel du chiffre et la sécurité des réseaux de chiffrement dont ce personnel assure l'exploitation rend indispensable que l'autorité responsable de ce service ait la maîtrise des moyens techniques et administratifs lui permettant d'agir en toute circonstance, avec vigueur et rapidité, en vue d'assurer la sécurité de ces réseaux.

Cette condition n'est pas actuellement réalisée puisque le secrétaire général de la Présidence de la République, dont, aux termes du décret n° 70-231 du 26 février 1970 le chiffre est un service propre, ne dispose en fait que des attributions relevant du domaine technique alors que le personnel du chiffre, soumis aux règles

ordinaires d'administration et de plus en plus dispersé en raison du développement de nos communications, échappe en partie à son contrôle.

C'est la raison pour laquelle il a paru nécessaire de donner, par décret au secrétaire général de la Présidence de la République les pouvoirs qui lui font défaut en matière d'administration du personnel du chiffre.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38, 44 et 65;

Vu le Code du travail;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel, modifié par les décrets n° 69-130 du 18 novembre 1969 et n° 70-774 du 24 juin 1970;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Sur le rapport du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,

DÉCRET :

Article premier. — Sont délégués au secrétaire général de la Présidence de la République, les pouvoirs réglementaires du Président de la République, chef de l'Administration, en matière de nomination, d'administration et de gestion de tous les fonctionnaires du service du Chiffre qui relèvent de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, sauf ceux appartenant à la hiérarchie « A » ou engagés par référence à un corps de fonctionnaires de cette hiérarchie qui sont nommés, promus, frappés de sanctions du 3^e degré, détachés, mis en disponibilité ou à la retraite, par décret.

Toutefois, lorsque les personnels en cause se trouvent mis à la disposition du Président de l'Assemblée nationale ou d'un ministre, les pouvoirs réglementaires en matière de gestion de ces fonctionnaires sont exercés par ces autorités qui doivent adresser au secrétariat général de la Présidence de la République ampliation de tous les actes qu'elles prennent à ce titre.

Art. 2. — Le dossier individuel de chacun des fonctionnaires visés à l'article premier du présent décret est tenu au Secrétariat général de la Présidence de la République dans les conditions prévues à l'article 17 du statut général des fonctionnaires.

En outre, un dossier de gestion est tenu par les autorités qui se trouvent successivement investies des pouvoirs réglementaires de gestion à l'égard de ces fonctionnaires. Dans ce dossier, doivent être enregistrées, numérotées et classées ampliations et pièces justificatives de tous les actes de gestion intéressant ledit fonctionnaire.

Art. 3. — Pour l'application des dispositions des articles 1 et 2 du présent décret, constituent des actes de gestion ceux qui ont trait aux :

- mutations à l'intérieur d'un département ministériel donné;
- notations;
- sanctions disciplinaires du 1^{er} degré (avertissement et blâme);
- congés annuels;
- autorisations spéciales d'absence;
- permissions exceptionnelles d'absence;
- congés de maladie;
- congés de maternité;
- suspensions de fonctions prévues à l'article 52 du statut général des fonctionnaires, tous les autres actes étant considérés comme constituant des actes d'administration.

Art. 4. — Les pouvoirs réglementaires du Président de la République, chef de l'Administration, en matière de nomination, d'administration et de gestion de tous les personnels non fonctionnaires du service du Chiffre qui relèvent du Code du travail font *mutatis mutandis*, l'objet des mêmes délégations prévues à l'article premier ci-dessus.

Art. 5. — En ce qui concerne tous les fonctionnaires qui, relevant de fonctions publiques étrangères, sont détachés auprès du Gouvernement de la République du Sénégal pour servir au service du Chiffre, les pouvoirs du Président de la République, chef de l'Administration en matière de gestion sont délégués au secrétaire général de la Présidence de la République.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux fonctionnaires mis à la disposition du Gouvernement de la République du Sénégal au titre de l'assistance technique.

Art. 6. — Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 février 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,
Amadou LY.

DECRET n° 76-227 du 26 février 1976

abrogeant et remplaçant les articles 2 et 3 du décret n° 61-175 du 24 avril 1961 déterminant les mesures destinées à assurer le respect des horaires de travail dans les administrations publiques.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 61-175 du 24 avril 1961 déterminant les mesures destinées à assurer le respect des horaires de travail dans les administrations publiques, présente en son article 2, paragraphe 1, alinéa b, une disposition non conforme à la législation du travail.

En effet, le décret est appliqué à l'ensemble des travailleurs, alors qu'en fait, il ne concerne juridiquement que les fonctionnaires.

Par ailleurs, il y a lieu de souligner que le mode de précomptes pour retard consistant en l'émission d'un ordre de recette égal, pour chaque retard, au soixantième du salaire mensuel, est contraire à la législation du travail et confond, du reste, le retard d'une demi-heure et une absence de quatre heures.

Le présent projet de décret tend à normaliser la situation tant du point de vue du respect des horaires de travail que du mode de précomptes effectué à ce jour.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, notamment son article 27;

Vu le Code du travail, notamment son article 104;

Vu le décret n° 61-074 du 20 février 1961 fixant les horaires applicables aux personnels de bureau de l'ensemble des services administratifs;

Vu le décret n° 61-175 du 24 avril 1961 déterminant les mesures destinées à assurer le respect des horaires de travail dans les administrations publiques;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la Fonction publique;

La Cour suprême entendue en sa séance du 4 juillet 1975 ;

Sur le rapport conjoint du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et du secrétaire d'Etat à la Primature,

DÉCRÊTE :

Article premier. — Les articles 2 et 3 du décret n° 61-175 du 24 avril 1961 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Toute absence constatée au moment d'un contrôle effectué par les autorités compétentes, si elle n'est pas justifiée par un cas de force majeure dûment établi ou par une autorisation régulièrement délivrée, met son auteur en position d'absence irrégulière et l'expose aux mesures ci-après :

a) Toute absence fera l'objet d'une lettre d'observations adressée à l'intéressé avec demande d'explications écrites.

b) Quatre absences non justifiées ou plus au cours du même mois entraînent à l'encontre de l'intéressé l'émission d'un ordre de recettes, conformément aux taux mensuels ci-après définis, déduction faite des allocations familiales :

- pour une demi journée 1/60^e du salaire;
- pour une heure 1/240^e du salaire;
- pour une demi-journée 1/480^e du salaire;
- pour un quart d'heure 1/960^e du salaire ».

« Art. 3. — Les ordres de recettes sont émis pour chaque Ministère sur rapport du fonctionnaire responsable qui établit et transmet mensuellement au Ministère des Finances et des Affaires économiques le décompte des absences des agents de son département à l'exclusion de ceux d'entre eux cités à l'article premier.

Le décompte mensuel est obtenu, pour chaque agent, en additionnant les durées réelles des retards commis.

Le produit des précomptes est classé aux recettes diverses ».

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, le ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale, le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, le ministre des Forces armées, le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, le ministre de l'Enseignement supérieur, le ministre du Développement industriel et de l'Environnement, le ministre du Plan et de la Coopération, le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, le ministre de la Culture, le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées, le ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, le ministre de la Jeunesse et des Sports, le secrétaire d'Etat à la Primature et le secrétaire d'Etat à la Promotion humaine auprès du ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 26 février 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Jean COLLIN.

Le ministre d'Etat,
chargé de l'Education nationale,
Doudou NGOM.

Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,
ASSANE SECK.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice,
garde des Sceaux,

Alioune Badara MBENGUE.

Le ministre des Forces armées,
Amadou Cléodor SALL.

Pour le ministre du Développement industriel
et de l'Environnement, absent :

Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Le ministre de l'Enseignement supérieur,
OUSMANE CAMARA.

Le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme
et des Transports,
Mamadou DIOP.

Le ministre de l'Information et des
Télécommunications, chargé des Relations
avec les Assemblées,
Daouda SOW.

Le ministre de la Culture,
ALIOUNE SENE.

Le ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,
Amadou LY.

Le ministre de la Jeunesse
et des Sports,
Joseph MATHIAM.

Le ministre du Développement rural et
de l'Hydraulique,
Adrien SENGHOR.

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 76-202 en date du 24 février 1976.

Article premier. — M. Jacques Hoppé, Mle de solde 56189-2, professeur d'E.P.S. de 1^{re} classe, 2^e échelon, précédemment en service au Ministère de la Jeunesse et des Sports, est placé en position de détachement de longue durée, pour une période de 5 ans, auprès de l'Organisation commune africaine et mauricienne (OCAM).

Art. 2. — Pendant ce détachement, M. Jacques Hoppé sera astreint au versement de la retenue des 7,5 % pour la caisse nationale des retraites du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 15 %, qui incombait à l'administration, sera à la charge du budget de l'OCAM, qui supportera également le traitement de M. Hoppé.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-205 en date du 24 février 1976 :

Article premier. — M. Oumar Soumaré, Mle de solde 357553 B, candidat à un poste dans l'enseignement du second degré, titulaire de la licence ès-lettres d'enseignement, est nommé dans le corps des adjoints d'enseignement en qualité de stagiaire, à compter du 14 novembre 1974, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-217 en date du 24 février 1976 :

Article premier. — M. Amar Birame THIAM, Mle de solde 51252-C, adjoint d'enseignement de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 30 octobre 1972 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon de son grade, à compter du 30 octobre 1974 (A.C. : néant).

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-221 en date du 26 février 1976 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions de l'article 22 du décret n° 62-074 du 27 février 1962, M. Cheikh Tidiane Dème, Mle de solde 30769-C, instituteur adjoint principal 1^{er} échelon, indice 860, en service au Ministère des Affaires étrangères, titulaire du diplôme de fin de stage de la section administrative scolaire et universitaire de l'Institut national d'administration (I.N.A.S.), est nommé attaché d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1141, à compter du 25 août 1975.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-222 en date du 26 février 1976 :

Article premier. — M^{me} Awa Thiongane, titulaire du diplôme du Centre européen de Formation des Statisticiens économiques des Pays en voie de Développement, est nommée dans le corps des ingénieurs de la statistique en qualité d'ingénieur de la statistique stagiaire, indice 1700 (échelonnement indiciaire 1700-3580), conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 63-296 du 11 mai 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la statistique.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 18 août 1975, date de prise de service de l'intéressée.

Par décret n° 76-224 en date du 26 février 1976 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 10 du décret n° 73-751 du 8 août 1973, M. Mohamed Alassane Seck, Mle de solde 53728-O, adjoint d'enseignement de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, licencié ès sciences, titulaire du diplôme d'études supérieures des techniques d'organisation, en service au Secrétariat de la Présidence de la République (bureau Organisation et Méthodes) depuis le 1^{er} septembre 1969, est intégré dans le corps des conseillers en organisation, au grade de conseiller de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2118, à compter du 1^{er} septembre 1976.

Art. 2. — Une indemnité de sujétion de 25 % du traitement indiciaire est allouée à M. Seck, conformément à l'article 9 du décret précité.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-226 en date du 26 février 1976 :

Article premier. — M. Babacar Thioune, Mle de solde 35363-F, chargé d'enseignement stagiaire, titulaire de la licence ès-lettres d'enseignement, est nommé dans le corps des adjoints d'enseignement en qualité de stagiaire, indice 1423 (échelonnement indiciaire 1423-2989), à compter du 27 juin 1974, date d'obtention dudit diplôme, conformément aux dispositions de l'article 41 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 26 juin 1967.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRETS portant institution de commissions administratives paritaires « ad hoc »

Par décret n° 76-206 en date du 24 février 1976 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline, notamment en son article 24, il est institué une commission spéciale chargée de proposer les inscriptions aux tableaux d'avancement au titre des années 1975-1976 et antérieures, dans les corps d'extinction groupés des infirmiers spécialistes, infirmiers sanitaires et infirmiers d'hygiène.

Art. 2. — Cette commission est composée comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

— un représentant du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

— un représentant du ministre de la Santé publique et des Affaires sociales;

— un représentant du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques;

— un représentant du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur.

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Premier groupe de grades

Titulaire :

M. Konko Ciré Agne, hôpital de Kaolack.

Suppléant :

M. Amadou Sèye, service d'hygiène de Dakar.

Deuxième groupe de grades

Titulaires :

M^{me} Sy, née Fatou Ndiaye, centre hospitalier de l'Anj, Dakar.

M. Ousseynou Diatta, service d'hygiène, Dakar.

Suppléant :

MM. Ndiawar Bâ, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar;

Babacar Diouf, hôpital de Kaolack.

Troisième groupe de grades

Titulaire :

M. El-Hadj Malick Gaye, hôpital de Saint-Louis.

Suppléant :

M. Adama Koité, hôpital de Saint-Louis.

Les représentants des ministres devront obligatoirement appartenir à la hiérarchie « B » ou « C ».

Art. 3. — Les membres suppléants ne pourront siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Art. 4. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 5. — Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-207 en date du 24 février 1976 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline, notamment en son article 24, il est institué une commission administrative paritaire « ad hoc » chargée de proposer les inscriptions aux tableaux d'avancement au titre des années 1975-1976 et antérieures dans le corps d'extinction des agents techniques de la Santé publique.

Art. 2. — Cette commission est composée comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

— un représentant du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

— un représentant du ministre de la Santé publique et des Affaires sociales;

— un représentant du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques.

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Premier groupe de grades

Titulaire :

M. Momar Gassama, inspection de la Santé, Kaolack.

Deuxième groupe de grades

Titulaire :

M. Djibril Kane, Hôpital de Kaolack;

Suppléant :

M. Mbaye Seck C.M. de Mbour.

Les représentants des Ministères devront obligatoirement appartenir à la hiérarchie « B » ou « C ».

Art. 3. — Les membres suppléants ne pourront siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Art. 4. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 5. — Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-208 en date du 24 février 1976 :

Article premier. Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives paritaires, notamment en son article 24, il est créée une commission spéciale « ad hoc » chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement et de titularisation dans les corps groupés des ingénieurs de l'agriculture, du génie rural, des pêches maritimes, des eaux et forêts, et des vétérinaires de l'élevage au titre de l'année 1976 et antérieures.

Art. 2. — La commission spéciale visée à l'article 1^{er} ci-dessus comprend :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

— un représentant du Premier Ministre.

Membres :

— un représentant du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

— un représentant du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique;

— un représentant du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques.

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Titulaires :

MM. Amadou Bamba Diop, ingénieur du génie rural de 1^{re} classe, 2^e échelon, SODEVA, Dakar;

Médoune Diène, ingénieur agronome de 1^{re} classe, 2^e échelon, directeur général de la Promotion agricole, Dakar.

Suppléants :

MM. Moustapha Bâ, docteur vétérinaire de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Primature.

Faustin Sagna, docteur vétérinaire de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Laboratoire national de l'Elevage à Dakar.

Deuxième groupe de grades

Titulaires :

MM. Théophile D'Erneville, docteur vétérinaire de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Direction de l'Elevage, Dakar;

Ibrahima Malick Dia, ingénieur des pêches maritimes de 2^e classe, 2^e échelon, directeur de la SOSAP.

Suppléant :

MM. Omar Khassimou Dia, ingénieur agronome de 2^e classe, 1^{er} échelon, en service à la SODEFITEX à Dakar.

Troisième groupe de grades.

Titulaires :

MM. El-Hadji Sène, ingénieur des eaux et forêts de 2^e classe, 1^{er} échelon, Direction des Eaux et Forêts à Dakar;

Paul Coly, ingénieur du génie rural de 4^e classe, 1^{er} échelon, Direction du Génie rural à Dakar.

Suppléant :

MM. Abdoukarim Sidibé, ingénieur agronome de 2^e classe, 2^e échelon, en service à la Direction générale de la Production agricole à Dakar.

Art. 3. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 4. — Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-228 en date du 27 février 1976 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives paritaires et en attendant que l'effectif du personnel des services scientifiques et techniques de l'IFAN permette d'instituer la commission paritaire prévue à l'article 2 du chapitre II du décret précité, il est créé une commission spéciale qui sera chargée, pour l'ensemble des fonctionnaires des services scientifiques et techniques de l'IFAN, de proposer les inscriptions au tableau d'avancement pour l'année 1976.

Art. 2. — La commission spéciale visée à l'article 1^{er} ci-dessus comprend :

REPRESENTANTS DU GOUVERNEMENT

Président :

— un représentant du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

— un représentant du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques;

— un représentant du ministre de l'Enseignement supérieur.

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Membres :

MM. Bodiel Thiam, agent technique;

Amadou Abdoulaye Sow, aide-technique;

Ibrahima Boye, aide-technique.

Art. 3. — Les représentants de l'administration doivent nécessairement appartenir à la hiérarchie « B ».

Art. 4. — La commission se réunira sur la convocation de son président.

Art. 5. — Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 1827 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B.EX. en date du 23 février 1976 portant nomination d'une commission de correction du concours spécial unique d'accès dans le corps des intendants

Article premier. — La commission de correction du concours spécial d'accès dans le corps des intendants est composée comme suit :

Président :

M. Mamadou Diarra, administrateur civil, représentant le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

— un représentant du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques;

— M. Bassirou Sy, intendant principal en service au Ministère de l'Education nationale, représentant le corps;

— deux professeurs de droit;

— deux professeurs de lettres;

M. Famara Diémé, chef du bureau des examens de la Direction de la Fonction publique.

Art. 2. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

NECROLOGIE

Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 20 novembre 1975 à l'hôpital principal de Dakar, de M. François Sarr, ex-instituteur adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, précédemment en service à l'école Takhikao de Thiès.

Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 27 janvier 1976 à l'hôpital principal de Dakar de M. Samba Souba Sarr, ex-agent d'administration précédemment en service à la préfecture de Mbour.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ERRATUM au décret n° 76-040 du 16 janvier 1976 fixant les obligations particulières auxquelles sont soumises les associations à but d'éducation populaire et sportive ainsi que les associations à caractère culturel (J. O. n° 4472 du 7 février 1976, page 203).

A l'article 7, page 204,

Au lieu de :

« la procédure de déclaration prévue à l'article 318 du Code des obligations civiles et commerciales »,

Lire :

« la procédure de déclaration prévue à l'article 818 du Code des obligations civiles et commerciales ».

(Le reste sans changement).

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DECRET n° 76-214 du 24 février 1976
portant renouvellement de membres associés
du Conseil économique et social

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 88;

Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social, modifiée par les lois organiques n° 65-30 du 5 mars 1965, n° 67-43 du 8 juillet 1967, n° 68-06 du 20 mars 1968 et n° 73-30 du 30 avril 1973 et notamment son article 12 bis;

Vu le décret n° 67-1332 du 1^{er} décembre 1967 relatif aux conditions de nomination en qualité de membre associé du Conseil économique et social ainsi qu'aux droits et obligations attachés à cette qualité, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 75-786 du 16 juillet 1975 portant renouvellement, nomination et cessation de fonctions de membres associés du Conseil économique et social;

Sur la proposition du Président du Conseil économique et social,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont renouvelés dans leurs fonctions de membre associé du Conseil économique et social.

Pour l'étude sur la répartition du revenu national

MM. Ali Sow, inspecteur du trésor, conseiller technique à la Primature;

Ciré Sall, inspecteur des impôts, directeur des Domaines.

Pour l'étude sur la structure des prix

MM. Mour Samb, directeur du Contrôle économique;

Lamine Diop, directeur de la statistique;

Matar Niang, chef du service des Statistiques générales et des prix.

Pour l'étude sur les mécanismes de réajustement des prix et des salaires

— détermination de leur périodicité;

— et des niveaux de relèvement.

MM. Magatte Sène, sous-directeur de la Banque centrale;

Mbaye Diop Sar, fondé de pouvoir à la Banque centrale.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 février 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

DECRET n° 76-220 du 26 février 1976
portant convocation de la première session ordinaire de 1976
du Conseil économique et social

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment son article 88;

Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social et les textes qui l'ont modifiés,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La première session ordinaire de l'année 1976 du Conseil économique et social s'ouvre le mercredi 24 mars 1976 à 16 heures.

Art. 2. — La session sera close le vendredi 23 avril 1976.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 février 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DIOURBEL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Diourbel.

Suivant réquisition n° 45, déposée le 2 mars 1976, le receveur des domaines à Diourbel, demeurant et domicilié à Diourbel, rue Moustapha-Mbacké, immeuble des contributions diverses, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 75-937 du 20 septembre 1975, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Louga, d'un immeuble urbain non bâti sis à Louga, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 84376 mètres carrés, situé à Louga et borné de tous côtés par des terrains du domaine national.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre 1^{er} du décret 75-937 du 20 septembre 1975;

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges, réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 46, déposée le 2 mars 1976, le receveur des domaines à Diourbel, demeurant et domicilié à Diourbel, rue Moustapha-Mbacké, immeuble des contributions diverses, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 75-922 du 20 septembre 1975, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Louga, d'un immeuble rural sis à Kelle Guèye, consistant en un verger d'une contenance totale de 156928 mètres carrés situé à Kelle Guèye, département de Louga et borné de tous côtés par des terrains du domaine national.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de

la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre 1^{er} du décret n° 75-922 du 20 septembre 1975;

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges, réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la propriété foncière,
FARA SARR.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE ZIGUINCHOR

AVIS DE DÉCHÉANCE

Avis est donné de la déchéance de l'ancienne copie du titre foncier n° 562 de la Basse Casamance, appartenant au sieur El-Hadji Mamadou Kékoto Diamé, commerçant, demeurant à Ziguinchor, né à Sédhiou le 18 janvier 1901, une nouvelle copie dudit titre ayant été délivrée en vertu d'une ordonnance sur requête du président du Tribunal de première instance de Ziguinchor, en date du 9 décembre 1975.

Le Conservateur de la propriété foncière,
MAURICE OUSSEYNOU FALL.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de Maître Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

SOCIÉTÉ PAUL SOUCAIL & C^{ie}

Société à responsabilité limitée au capital de 25.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 4, rue Joris — DAKAR

MODIFICATION DE L'EXERCICE SOCIAL

Suivant décision collective extraordinaire en date du 22 septembre 1975, enregistrée à Dakar, le 28 novembre 1975, bordereau n° 571/5, volume 11, folio 31, case 696, dont un exemplaire est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par M^{re} Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 20 novembre 1975, les associés de la Société « P. SOUCAIL & C^{ie} » ci-dessus dénommée ont décidé de modifier l'exercice social de la société de la manière suivante :

L'exercice social de la Société P. SOUCAIL & C^{ie} S.A.R.L. commencera le 1^{er} octobre pour se terminer le 30 septembre de l'année suivante.

En conséquence l'exercice en cours au lieu de se terminer le 31 mars 1976 sera clôturé au 30 septembre 1975, pour l'ensemble de la société, au Sénégal et en Côte-d'Ivoire, et n'aura donc, exceptionnellement, qu'une durée de six mois.

Cette insertion renouvelle celle parue dans le journal le « Soleil » n° 1699 du 19 décembre 1975.

Deux expéditions de l'acte de dépôt de la décision collective extraordinaire des associés ont été déposées au greffe du Tribunal de Dakar, le 16 décembre 1975.

Pour extrait et mention :
M^{re} Thiam, notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 5650 D.G., appartenant à M. El-Hadji Amadou Lakhssane Ndoeye.

22

Etude de Maître Hyacinthe Lat-SENGHOR, notaire à Dakar,
47, boulevard de la République, 47

SOCIÉTÉ DAKAROISE D'ENTREPRISES ET DE CONSTRUCTION "S. O. D. E. C. O."

Société à responsabilité limitée au capital social de 5.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Km 4,5 route de Rufisque — DAKAR

NOMINATION DE GERANT

Suivant acte reçu par M^{re} Senghor, notaire à Dakar, le 26 février 1976, enregistré, la collectivité des associés de la société à responsabilité limitée dénommée (S.O.D.E.C.O.), sus nommée ont nommé M^{re} Marie Faveroux, épouse de M. Eugène Charles Gerbier, en qualité de gérant de ladite société sans limitation de durée à compter de ce jour conformément aux statuts en remplacement de M. Jean-Yves Gerbier, décédé.

Etudes de M^{re} Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte reçu par M^{re} Moustapha Thiam, notaire à Dakar, les 13 novembre 1974 et 28 novembre 1975, enregistré à Dakar II, le 2 décembre 1975, bordereau n° 590/2, volume 11, folio 32, case 715, aux dits de quatre cent quatre mille francs C.F.A., Madame Marie Odile Maillat, secrétaire de direction, demeurant à Dakar, H.L.M. Bloc C 179, avenue du Général-de-Gaulle a vendu et cédé à M. Habass Assi, directeur de société, demeurant à Dakar, 26, rue de Grammont, un fonds industriel et commercial de fabrication de crème glacée connu sous le nom de « O... ICE CREAM », sis et exploité à Dakar rues Alfred Goux angle Malamine, et immatriculé au registre du commerce de Dakar sous le n° 11665-A, comprenant :

a) Les éléments incorporels :

L'enseigne et le nom commercial sous lesquels il est exploité;

b) Les éléments corporels :

Les objets mobiliers et le matériel du fonds dont il s'agit et les marchandises de matières premières qui sont décrits et détaillés article par article dans un état dressé contradictoirement par les parties à la date de ce jour et qui est demeuré annexé à l'acte sus-visé.

Cette vente a eu lieu moyennant le prix principal de six millions de francs C.F.A. (6.000.000) s'appliquant :

— Aux éléments incorporels du fonds, à concurrence de sept cent mille francs C.F.A., ci....	700.000 »
— Aux marchandises et matières premières à concurrence de quatre millions deux cent mille francs C.F.A., ci	4.200.000 »
— Aux objets mobiliers et matériels servant à son exploitation à concurrence de un million cent mille francs C.F.A., ci	1.100.000 »

Total 6.000.000 »

Lequel prix, Monsieur Assi, acquéreur, a payé comptant hors la vue du notaire soussigné à Madame Maillat, vendeuse, qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance, sans réserve avec désistement de tous droits et actions qui y sont attachés.

L'entrée en jouissance a été fixée à compter du jour de la signature de l'acte c'est-à-dire au 28 novembre 1975.

Les oppositions s'il y a lieu, devront être faites au siège du fonds vendu où élection de domicile a été faite dans les dix jours de la dernière insertion en date des trois dernières publications.

Cette insertion renouvelle celles parues dans le journal « Afrique Nouvelle » n° 1382-1383 du 31 décembre 1975 au 6 janvier 1976 et n° 1384 du 7 janvier au 13 janvier 1976.

Deux expéditions de l'acte de cession ont été déposées au greffe du Tribunal de commerce de Dakar, le 22 décembre 1975.

Pour extrait et mention :
M^{re} Thiam, notaire.

UNION SÉNÉGALAISE DE BANQUE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE

BILAN au 30 septembre 1975

(Avant répartition des bénéfices)

(En francs C. F. A.)

ACTIF		PASSIF	
Caisse, postes, trésors publics, Banque centrale.	401.676.066	Postes, trésors publics	498.129.200
Banques et correspondants	1.719.128.486	Comptes de chèques	2.501.912.788
Portefeuilles effets	3.144.963.835	Comptes courants	7.583.059.078
Crédits à court terme	10.993.002.993	Banques et correspondants	315.063.678
Crédits à moyen terme	218.734.281	Comptes exigibles après encaissement	1.897.289.801
Crédits à long terme	585.290.125	Créditeurs divers	2.389.848.565
Débiteurs divers	200.895.026	Bons et comptes à échéance fixe	2.337.875.765
Titres — Participations	232.862.506	Comptes d'ordre et divers	728.387.371
Comptes d'ordre et divers	1.536.367.438	Réserves	46.685.335
Immeubles et mobiliers	335.947.170	Cap'tal ou dotations	2.000.000.000
		Bénéfices de l'exercice	32.681.579
		Bénéfices reportés	26.909.735
Total	20.298.867.896	Total	20.298.867.896

HORS BILAN

Engagements par cautions et avals	3.258.585.214
Effets escomptés circulant sous notre endos ou pensionnés (dont effets de mobilisation : 504.346.163)	2.231.225.831
Ouverture de crédits confirmés	1.118.097.776

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE BANQUES AU SÉNÉGAL

BILAN au 30 septembre 1975

(Avant répartition des bénéfices)

(En francs C.F.A.)

ACTIF		PASSIF	
Caisse, postes, trésors publics, Banque centrale	689.944.510	Postes — Trésors publics	42.295.086
Banques et correspondants	41.746.771	Comptes de chèques	3.627.669.384
Portefeuille effets	5.174.922.610	Comptes courants	3.175.323.342
Crédits à court terme	10.070.139.442	Banques et correspondants	516.025.681
Crédits à moyen terme	599.310.493	Comptes exigibles après encaissement	3.158.603.242
Crédits à long terme	46.391.447	Créditeurs divers	1.759.008.153
Titres — Participations	128.627.000	Bons et comptes à échéance fixe	1.595.262.505
Comptes d'ordre et divers	450.464.680	Comptes d'ordre et divers	290.766.722
Immeubles et mobilier	208.748.540	Réserves	213.767.000
		Capital ou dotations	825.000.000
		Bénéfices de l'exercice	203.271.514
		Bénéfices reportés	2.305.858
Total	17.416.298.493	Total	17.416.298.493

HORS BILAN

Engagements par cautions et avals	3.534.768.941
Effets escomptés circulant sous notre endos ou pensionnés	2.347.100.000
Ouverture de crédits confirmés	1.172.000.000

Etude M^e H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

ERNST GOEHNER SUISSE DAKAR S. A. R. L.

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 15, rue Kléber — DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIETE

Suivant acte reçu par M^e Senghor, notaire à Dakar, le 2 mars 1976, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée, ayant pour objet dans la République du Sénégal, dans tous Etats de l'Afrique de l'Ouest, à l'Etranger et particulièrement à Dakar :

— l'étude, la mise au point et la réalisation de tous projets, financiers, industriels, agricoles, miniers, commerciaux, hôteliers immobiliers et plus particulièrement à vocation touristique;

— la création, la réorganisation et le contrôle sous toutes formes de toutes entreprises financières, industrielles, agricoles, minières, commerciales, hôtelières et immobilières;

— l'achat, la vente, l'échange et occasionnellement le courtage de toutes usines, installations, fonds de commerce, terrains, immeubles, complexes hôteliers, matériels, outillages etc...

La société pourra faire toutes opérations rentrant dans son objet soit seule, soit en participation, soit en association, sous quelque forme que ce soit, soit directement par cession, location ou régie, soit au courtage et à la commission. Elle pourra en outre faire toutes exploitations, soit par elle-même, soit par tous autres modes, sans aucune exception; créer toutes sociétés, faire tous apports à des sociétés existantes, fusionner ou s'allier avec elles souscrire, acheter ou revendre tous titres et droits sociaux, prendre toutes commandites et faire tous prêts, crédits et avances.

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social dont les différents éléments viennent d'être précisés.

La société a pris la dénomination sociale de « ERNST GOEHNER SUISSE DAKAR S.A.R.L. ».

Son siège social est fixé à Dakar, 15, rue Kléber. Sa durée est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital social est fixé à 1.000.000 de francs C.F.A., fourni en espèces et divisé en 200 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant les 3/4 du capital social.

M. Jacques Edgard Freslon, demeurant à Dakar, 15, rue Kléber et M. Alfred Fischer, demeurant à Zurich, Zweierstrasse 193, ont été désignés en qualité de gérants de la société, avec les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre, par exception le premier exercice social, s'étendra du jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1976.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de société dont s'agit ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de commerce, le 3 mars 1976.

Pour extrait et mention
M^e H.L. Senghor, notaire

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9355 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Daniel Lagardère.

Etude de M^{rs} Gabolde & Reyss, avocats à la Cour
33, avenue Roume à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1214 D.G., appartenant à la Banque Internationale pour l'Afrique occidentale. 1-2

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4266 du Sine-Saloum, appartenant à M. Babacar Ciss. 1-2

Avis est donné de la perte de la copie des titres fonciers n° 11431 et 11742 D.G., appartenant à la Banque Internationale pour l'Afrique occidentale. 1-2

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2246 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à la Banque Internationale pour l'Afrique occidentale. 1-2

Etude de M^e Abdoulaye Wade, avocat à la Cour,
7, rue de Thiong, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 5007 D.G., appartenant à la collectivité de Ouakam. 1-2

Etude de Maître H. L. SENGHOR, notaire à Dakar
47, boulevard de la République, 47

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2277 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Faiz Fétouni. 1-2

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1803 du cercle de Thiès, appartenant à M. Robert Amarot. 1-2

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 7506 et 7507 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à la Société Entreprise Jean Lefèvre. 1-2

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 14945 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à la Société Havas-Tourisme. 1-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4478 du Journal officiel en date du 13 mars 1976 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 19 mars 1976.

Le Chef du Service de Liaison,
Siricondy DIALLO

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 684 du lot n° 13, délivré le 7 février 1936 à Kaolack, appartenant à MM. Georges et Pierre Daw, demeurant à Mbacké.

1-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4479 spécial du Journal officiel en date du 15 mars 1976 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 19 mars 1976.

Le Chef du Service de Liaison
Siricondy DIALLO

EN VENTE :

- A L'IMPRIMERIE NATIONALE - RUFISQUE — C.C.P. 45-20 DAKAR
- A LA PAPETERIE BUHAN & TEISSEIRE 1, rue des Essarts — DAKAR

le CODE PENAL ET CODE DES CONTRAVENTIONS

(ÉDITION DE 1972)

Livré sur place 700 Francs

PAR LA POSTE :

États de l'Ex. A. O. F.

Recommandé ordinaire..... 1.000 Frs.
Recommandé avion..... 1.200 Frs.



Autres États



Recommandé ordinaire..... 1.200 Frs.
Recommandé avion..... 1.450 Frs.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C.C.P. 45 20-DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS.
DAKAR

LE CODE de la Famille

(Loi n° 72-61 du 12 Juin 1972)

Livraison sur place..... 1.000 fr.

PAR LA POSTE

Ex. A. O. F.

France et autres États

Recommandé Ordinaire... 1.350 fr.

Recommandé Ordinaire.. 1.500 fr.

Recommandé Avion..... 1.600 fr.

Recommandé Avion..... 1.750 fr.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE
A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
DAKAR

POLITIQUE, NATION et Développement Moderne

Par

Léopold - Sédar SENGHOR

Sur place..... 475 fr.

PAR LA POSTE

Ex. A. O. F.

France, Ex. A. E. F.

Recommandé Ordinaire.. 645 fr.

Recommandé Ordinaire.. 675 fr.

Recommandé Avion..... 725 fr.

Recommandé Avion..... 825 fr.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement